

**REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLICUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 57
N°1TER/2018
Ukwezi kwa nzero**



**57^{ème} ANNEE
N°1TER/2018
Mois de janvier**

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
N°	Date	Page	N°	Date	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

<p>N°1/0106/01/2018 Loi portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de don n°2000001940 pour le financement du projet d'appui à l'inclusion financière agricole et rurale du Burundi (PAIFAR-B) entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), signé à Rome le 3 octobre 2017..... 205</p> <p>N°1/0206/01/2018 Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de don n°D225-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement Local et Création d'emploi, signé à Bujumbura, le 29 septembre 2017..... 206</p> <p>N°1/0310/01/2018 Loi portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi 206</p> <p>N°100/0110/01/2018 Décret portant nomination des membres de la commission technique de sécurisation de la navigation lacustre..... 212</p>	<p>N°100/00210/01/2018 Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'institut de statistiques et d'études économiques du Burundi, « ISTEERU » 213</p> <p>N°100/00331/01/2018 Décret portant mesures de grâce 214</p> <p>N°100/00429/01/2018 Décret régissant le personnel civil prestant dans les services du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants..... 215</p> <p>N°100/00529/01/2018 Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi 222</p> <p>N°100/00630/01/2018 Décret portant révocation d'un officier de la Police Nationale du Burundi 222</p> <p>N°100/00730/01/2018 Décret portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi 223</p> <p>N°540/00102/01/2018 Ordonnance portant institution d'une prime à toute personne qui dénonce une fraude fiscale et/ou douanière à l'office burundais des recettes 223</p>
---	---

N°540/002	02/01/2018	N°570/023/CAB/2018	10/01/2018
Ordonnance ministérielle portant sur les vignettes fiscales pour l'étiquetage des produits importés.....	224	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi	231
N°540/003	02/01/2018	N°570/024	10/01/2018
Ordonnance ministérielle relative aux mesures et modalités d'application de la redevance de sûreté	225	Ordonnance ministérielle portant fixation de la valeur d'achat et de la valeur de service du point de retraite déterminant respectivement le montant des cotisations de l'employé et celui des pensions et rentes de l'office national des pensions et risques professionnels des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire pour l'année 2018.....	231
N°540/004	02/01/2018	N°214/026/2018	11/1/2018
Ordonnance ministérielle portant institution d'une caution bancaire obligatoire pour toute personne physique ou morale qui sollicite une exonération dans le cadre du code des investissements.....	225	Ordonnance ministérielle portant désignation des membres de la cellule de gestion des marchés publics au Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan	232
N°540/005	02/01/2018	N°225.01/030	12/01/2018
Ordonnance ministérielle portant fixation du taux par hectolitre applicable aux boissons non alcoolisées produites avec 100% de matières premières locales	226	Ordonnance ministérielle portant création, missions et fonctionnement de l'unité d'appui en genre et promotion de la femme.....	233
N°520/011	05/01/2018	N°520/31	12/01/2018
Ordonnance portant résiliation du contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale du Burundi	226	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	234
N°225.01/012	05/01/2018	N°520/032	12/01/2018
Ordonnance portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.....	227	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	235
N°225.01/013	05/01/2018	N°215/033	12/01/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale.....	228	Ordonnance ministérielle portant nomination de des commandants d'unités et commandants d'unités adjoints de la Police de Sécurité Intérieure	235
N°215/019	08/01/2018	N°215/034	12/01/2018
Ordonnance ministérielle portant révocation d'un Brigadier de la Police Nationale du Burundi.....	229	Ordonnance ministérielle portant nomination de la personne responsable des marchés publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique	236
N°530/020	09/01/2018	N°225.01/035	12/01/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) de la municipalité de Bujumbura	229	Ordonnance portant nomination du coordonnateur de l'unité d'appui en genre et promotion de la femme	236
N°215/021	09/01/2018	N°540/038/2018	15/01/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un officier de la Police Nationale du Burundi	230	Ordonnance ministérielle portant création de la Commission Nationale de Gestion des Postes frontières à arrêt unique (CNGPFAU)	237
N°570/022/CAB/2018	10/01/2018	N°710/039/2018	15/01/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi	230	Ordonnance ministérielle portant révision des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'office du Thé du Burundi	238

N°215/04517/01/2018	N°215/06024/01/2018
Ordonnance portant création d'un service au sein de l'inspection générale de la Police Nationale du Burundi 240	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire de trois mois contre un brigadier de la Police Nationale du Burundi 255
N°760/05119/01/2018	N°610/08829/01/2018
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.... 241	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires 255
N°720/540/058/201823/01/2018	N°214/09230/01/2018
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation du taux des droits et redevances perçus sur les activités du transport maritime et portuaire 245	Ordonnance ministérielle portant révocation d'un officier de la brigade spéciale anti-corruption..... 258
N°570/540/05924/01/2018	N°215/09530/01/2018
Ordonnance interministérielle portant octroi d'une indemnité d'ajustement des disparités salariales dans le secteur public et gel des annales, primes et indemnités conjoncturelles 253	Ordonnance ministérielle portant levée de la sanction de mise en disponibilité disciplinaire contre un brigadier de la Police Nationale du Burundi..... 259

B. SOCIETES COMMERCIALES

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Expertise et des Travaux de Génie Civil « SETRAGEC » S.A.	260
---	-----

C. DIVERS

Décision portant autorisation de changement de nom de NIYUNGEKO Bosco	261
Le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa siégeant en matière civile au 1 ^{er} degré a rendu le jugement suivant en audience publique du 31/10/2017	261
Assignation à domicile inconnu à BIZIMANA Désiré	262
Assignation à domicile inconnu à KANEZA Habiba alias CHUKI KARAMBA	262
Assignation à domicile inconnu à MINANI Jacqueline.....	263
Signification de jugement à domicile inconnu à HATEGEKIMANA Léonidas	263
Signification à domicile inconnu à HATUNGIMANA Ferdinand	263
Signification à domicile inconnu à BUCUMI Philippe.....	264
Signification à domicile inconnu à KARORERO Dieudonné.....	264
Signification d'ordonnance à domicile inconnu à BIZIMANA Léonard.....	265
Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à NIMUBONA Eric	265
Assignation à domicile inconnu à MUTANGANA NIYONZIMA Frédéric	266
Signification de jugement à domicile inconnu à SENGO Ester.....	266
Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYISENGA Goreth	266
Décision portant autorisation de changement de nom de RUTAYISIRE Yves	267
Décision portant autorisation de changement de nom de NKUNDIYANZIGAMYE La Guerre	267
Signification à domicile inconnu à NZISABIRA Novala	268
Signification à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Francine.....	268

Assignation à domicile inconnu à BAKUNDUKIZE Rose.....	269
Assignation à domicile inconnu à NIYONZIMA Sébastien	269
Signification à domicile inconnu à HAKIZIMANA Jean.....	269
Signification à domicile inconnu HABARUGIRA M. Goreth	270
Signification à domicile inconnu à NDUWAYEZU Evelyne	270
Signification de jugement à domicile inconnu à MUGISHA Merthus	271
Assignation à domicile inconnu à NDUWIMANA Joselyne.....	271
Assignation à domicile inconnu à HAKIZIMANA Désiré	272
Décision portant autorisation de changement de nom de NDIKURIYO Jean Claude	272
Signification de jugement à domicile inconnu à NZOPFABARUSHE Pascasie.....	272
Assignation à domicile inconnu à NIKUZE Christine	273
Assignation à domicile inconnu à NGABO Aimé KIPENDO	273
Signification à domicile inconnu à NDINDURUVUGO Léonidas.....	273

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N°1/01 DU 06/01/2018 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE DON
N°2000001940 POUR LE FINANCEMENT
DU PROJET D'APPUI A L'INCLUSION
FINANCIERE AGRICOLE ET RURALE
DU BURUNDI (PAIFAR-B) ENTRE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE
FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA),
SIGNE A ROME LE 3 OCTOBRE 2017**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de Don n°2000001940 pour le
financement du Projet d'Appui à l'Inclusion
Financière Agricole et Rurale du Burundi
(PAIFAR-B) entre la République du Burundi et
le Fonds International de Développement
Agricole (FIDA), signé à Rome le 3 octobre
2017;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord de
Don n°2000001940 pour le financement du
Projet d'Appui à l'Inclusion Financière Agricole
et Rurale du Burundi (PAIFAR-B) entre la
République du Burundi et le Fonds International
de Développement Agricole (FIDA), signé à
Rome le 3 octobre 2017.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa
promulgation.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE DON N°2000001940 POUR
LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI
A L'INCLUSION FINANCIERE
AGRICOLE ET RURALE DU BURUNDI
(PAIFAR-B) ENTRE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI ET LE FONDS
INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE (FIDA), SIGNE A ROME LE 3
OCTOBRE 2017**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de don
n°2000001940 pour le financement du Projet
d'Appui à l'Inclusion Financière Agricole et
Rurale du Burundi (PAIFAR-B) entre la
République du Burundi et le Fonds International
de Développement Agricole (FIDA), signé à
Rome le 3 octobre 2017;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et
chacune de ses dispositions conformément à la
législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que ledit Accord est accepté, ratifié et
confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et
inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent
instrument de ratification revêtu du Sceau de la
République.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**LOI N°1/02 DU 06/01/2018 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE DON
N°D225-BI ENTRE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU
FINANCEMENT DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT LOCAL ET
CREATION D'EMPLOI, SIGNE A
BUJUMBURA, LE 29 SEPTEMBRE 2017**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de Don n°D225-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement Local et Création d'Emploi, signé à Bujumbura, le 29 septembre 2017;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord de Don n°D225-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement Local et Création d'Emploi, signé à Bujumbura, le 29 septembre 2017.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE DON N°D225-BI ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU
FINANCEMENT DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT LOCAL ET
CREATION D'EMPLOI, SIGNE A
BUJUMBURA, LE 29 SEPTEMBRE 2017**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Don n° D225-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement Local et Création d'Emploi (PDLE), signé à Bujumbura, le 29 septembre 2017.

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que ledit Accord est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**LOI N°1/03 DU 10/01/2018 PORTANT
PROMOTION ET PROTECTION DES
DROITS DES PERSONNES
HANDICAPEES AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Traité instituant la Communauté Est Africaine tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité sociale;

Vu la Loi sur la gestion des Douanes de la

Communauté Est Africaine, 2004;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur public et privé au Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 Relative aux Impôts sur les Revenus;

Vu la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant institution de la Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA);

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire;

Vu la Loi n°1/07 du 26 mars 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Convention internationale relative aux droits des Personnes Handicapées et son protocole facultatif;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre 1

Des dispositions générales

Section 1

De l'objet, du champ d'application et des définitions des concepts

1. De l'objet

Article 1

La présente loi a pour objectif de promouvoir et de protéger les droits de la personne handicapée pour son intégration effective afin que sa dignité soit préservée et que l'individu puisse bénéficier des conditions lui permettant, le cas échéant, d'être utile pour lui-même, pour sa famille, pour sa communauté et pour toute la société en brisant les barrières de tout genre.

2. Du champ d'application

Article 2

La présente loi est applicable sur tout le territoire du Burundi. Elle s'applique à toutes les catégories de personnes handicapées résidant en République du Burundi et à tous les intervenants dans la vie de la personne handicapée notamment l'Etat, la famille, la communauté, les associations de/ et pour personnes handicapées, centres pour personnes handicapées ainsi que les organisations non gouvernementales nationales ou étrangères.

Section 2

Des définitions des concepts

Article 3

Au sens de la présente loi,

La personne handicapée est toute personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

L'handicap est une limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son environnement, menant à des difficultés psychologiques, intellectuelles, sociales et/ou physiques.

La déficience est une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. C'est donc une insuffisance organique ou physique dans le domaine de la santé.

L'invalidité veut dire toute diminution ou absence due à l'infirmité ou la capacité d'exercer une activité lorsqu'il s'agit d'un être humain.

L'incapacité est une restriction ou un manque d'aptitude pour accomplir une activité de la manière ou à l'intérieur des limites considérées comme normales pour un être humain. Elle provient de la déficience et de la réaction de chaque individu par rapport à celle-ci dans un type d'activité précis. Elle correspond à l'aspect fonctionnel du handicap.

La prévention signifie de l'action visant à empêcher l'apparition des déficiences mentales, physiques, sensorielles, et autre ou à empêcher qu'une déficience, une fois survenue, n'entraîne des conséquences négatives sur le plan physique, sensoriel, psychologique et social.

La réadaptation désigne un processus axé sur un objectif et limité dans le temps, qui vise à mettre une personne atteinte d'une déficience en mesure de parvenir à un niveau fonctionnel optimal du point de vue mental, physique, sensoriel et social, donc à lui fournir les moyens de changer sa vie.

L'égalisation des chances désigne le processus par lequel le cadre général de la société, environnement matériel et culturel, logement et transport, enseignement et emploi, et aussi la vie culturelle et sociale, y compris les installations sportives et les équipements de loisirs est rendu accessible à tous.

L'Accessibilité signifie permettre à une personne handicapée d'avoir accès directement ou indirectement aux avantages des services sociaux publics dans toutes les sphères de la société. Elle inclut l'accès à l'information, à la communication et à l'environnement physique tels que tactile et le langage des signes, à l'interprétation pour les sourds et aveugles, aux bandes audio, au braille, aux gros caractères, aux facilités pour les mal voyants, à

l'information et à des programmes informatisés et en faisant de l'environnement physique tels que les bâtiments, le transport public, les routes et les rues accessibles aux personnes handicapées;

Le Comité signifie:

- (A) lorsqu'il est utilisé au niveau collinaire, le comité collinaire de personnes handicapées;
- (B) lorsqu'il est utilisé au niveau communal, le Comité communal de personnes handicapées;
- (C) lorsqu'il est utilisé au niveau provincial, le Comité provincial de personnes handicapées;
- (D) lorsqu'il est utilisé au niveau National, le Comité National de Personnes Handicapées;

La Communication comprend le parler et les langues des signes, l'affichage de texte, braille, la communication tactile, les gros caractères, multimédia accessible ainsi que écrit, audio, langage simple, lecteur humain et amélioré et des modes alternatifs, des moyens et formes de communication, y compris l'information accessible et la technologie de communication;

La Discrimination désigne toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour but, effet ou de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice sur base de l'égalité avec les autres, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine. Elle comprend toutes les formes de discrimination et de refus d'aménagement raisonnable;

La Discrimination positive signifie un ensemble de mesures visant à favoriser les personnes handicapées afin de leur permettre de rattraper l'inégalité de leur situation dans la société;

L'Inclusion désigne le processus par lequel les personnes ou la valeur sociétale et le respect de la diversité dans le cadre de la vie, minimisent les obstacles afin d'accueillir les personnes handicapées à participer et à contribuer à la société;

L'Éducation inclusive désigne un système éducatif où les obstacles ont été enlevés pour permettre aux personnes handicapées d'apprendre et de participer efficacement;

L'Intégration signifie un niveau d'implication et d'acceptation de la personne avec un handicap dans la communauté;

L'Aménagement de lieu de emploi désigne les mesures appropriées pour concevoir et adapter les lieux de travail, de telle sorte qu'ils deviennent accessibles aux personnes handicapées;

Les Changements raisonnables sont les moyens nécessaires, appropriés et ajustements proposés, de manière à ne pas imposer un fardeau disproportionné; nécessaire, dans un cas particulier, à assurer que les personnes handicapées jouissent ou exercent sur un pied d'égalité avec les autres tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales;

La Réhabilitation signifie des efforts combinés dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, de la psychologie, de la sensibilisation du public et du travail, y compris la réadaptation à base communautaire destinée à augmenter le niveau fonctionnel d'une personne handicapée afin de lui permettre de prendre part à la vie normale de la communauté;

La Protection sociale s'interprète comme étant un ensemble de mesures publiques ou privées qui concourent à garantir la société à accéder aux soins de santé, à l'éducation et aux revenus de substitution pendant la période des éventualités telles que la maladie, la maternité, le chômage, la vieillesse, l'invalidité, les accidents de travail, les maladies professionnelles et décès d'une personne qui assure le soutien d'une famille. Elle trouve son fondement juridique notamment dans les conventions, lois et règlements d'envergure nationale et internationale.

Section 2

Des principes de base

Article 4

Dans la présente loi, les principes de base sont:

- le respect de la dignité humaine et l'épanouissement des personnes handicapées;
- la non-discrimination;
- la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans tous les aspects de la société;
- l'égalité des chances;
- l'accessibilité;

- l'égalité entre les hommes et les femmes handicapés et la reconnaissance de leurs droits et besoins;
- la garantie d'un niveau de vie et la protection sociale dans les normes de standard de base.

Chapitre II

Des droits et des devoirs fondamentaux des personnes handicapées

Section 1

Des droits des personnes handicapées

Article 5

Toute personne handicapée bénéficie de tous les droits contenus dans la Constitution de la République du Burundi et dans d'autres instruments régionaux et internationaux dûment ratifiés par la République du Burundi.

Article 6

L'Etat ou les autres personnes morales, publiques ou privées tiennent compte des droits des personnes handicapées dans les actions qu'ils sont appelés à mettre en œuvre.

L'Etat prend les mesures nécessaires pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des personnes handicapées, de leurs besoins, de leur potentiel et de leurs droits dans la société.

Article 7

L'Etat protège la personne handicapée contre toute forme d'abus. Cette Procédure est fondée sur une évaluation de ses capacités sociales par des experts qualifiés.

La nature et le degré du handicap sont déterminés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la santé et les Affaires sociales dans leurs attributions sur base d'un rapport d'une commission médicale.

Article 8

La personne handicapée a le droit de vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et de participer à toutes les activités sociales, créatives et récréatives.

Aucune personne handicapée ne peut être astreinte, en matière de résidence, à un traitement distinct qui n'est pas exigé par son état ou par l'amélioration qui peut lui être apportée.

Si son séjour dans un établissement spécialisé est indispensable, le milieu et les conditions de vie doivent y être aussi proches que possible de ceux de la vie normale des personnes de son âge.

Article 9

Toute personne handicapée qui a atteint l'âge de dix-huit ans et plus a le droit de jouir et d'exercer les droits politiques et a les mêmes possibilités que tout autre citoyen sans aucune forme de discrimination.

Article 10

Toute personne handicapée a droit de participer pleinement à la vie politique et à la vie publique directement ou par l'intermédiaire des représentants librement choisis.

Article 11

Toute personne handicapée a droit à un accès égal de participation aux jeux, loisirs et autres événements sportifs ou culturels.

Section 2

Des devoirs des personnes handicapées

Article 12

A l'instar de tout citoyen et dans la mesure de sa condition physique, sensorielle, mentale et sociale, toute personne handicapée a des devoirs envers la famille, la communauté, la société, l'Etat et les autres collectivités publiques. Ces devoirs sont notamment:

- préserver et renforcer la réconciliation et l'unité nationale;
- respecter les lois, les règlements et les institutions de la République;
- préserver le développement harmonieux de sa famille et œuvrer en faveur de sa cohésion;
- respecter et assister les membres de la famille en cas de nécessité;
- veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles burundaises et à contribuer à l'établissement d'une société normalement saine;
- s'acquitter de ses obligations civiques;
- accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté tout mandat lui confié pour l'intérêt général;
- contribuer à la sauvegarde de la paix, de la démocratie et de la justice sociale;
- contribuer par son travail à la construction et à la prospérité du pays.

Chapitre III

Des intervenants et de la nature de leurs interventions

Section 1

Des intervenants

Article 13

Les intervenants en faveur des personnes handicapées sont l'Etat, la société, la communauté, la famille, les centres, les associations et les Organisations Non Gouvernementales œuvrant dans le domaine du handicap et les personnes handicapées elles-mêmes.

Section 2

De la nature de leurs interventions

1. De l'intervention de l'Etat

Article 14

L'Etat veille à la disponibilité et à la qualité des services de réadaptation des personnes handicapées afin de leur permettre d'atteindre et de conserver un niveau optimal d'autonomie et renforcer le soutien aux initiatives privées en la matière.

Article 15

L'Etat prend des mesures de protection sociale à l'endroit des personnes handicapées nécessitueuses.

Article 16

L'Etat prend une part active à la coopération internationale ayant pour objet l'égalisation des chances des personnes handicapées.

2. De l'intervention de la société

Article 17

La société s'intéresse davantage aux problèmes des personnes handicapées, rompt avec des attitudes négatives et des préjugés qui entravent leur intégration, leur épanouissement et la promotion des personnes handicapées.

Article 18

La société favorise la création et l'organisation des services nécessaires aux personnes handicapées et leurs familles.

3. De l'intervention de la communauté

Article 19

La communauté fait en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique intellectuel au maximum, non seulement pour leur propre bénéfice mais aussi pour

l'enrichissement de la société.

Article 20

La communauté participe activement à la réalisation des actions visant la promotion des personnes handicapées.

Article 21

La communauté ne ménage aucun effort pour soutenir les familles ayant en charge une Personne Handicapée en vue de maintenir leur cohésion.

Article 22

Il est du devoir de tout membre de la communauté qui a des preuves ou des informations que les droits d'un enfant handicapé ne sont pas respectés ou qu'un parent, un tuteur ou une personne ayant la garde d'une personne handicapée qui est capable, mais refuse ou néglige de lui fournir le droit aux soins médicaux, aux loisirs ou à l'éducation de signaler l'affaire à l'autorité locale ainsi qu'à toute autre autorité administrative compétente.

L'autorité désignée au paragraphe précédent doit trouver une solution au problème posé. En cas d'échec, il doit renvoyer l'affaire devant le tribunal qui doit entendre la question et à cet égard, ordonner au parent, tuteur ou à la personne qui assure la garde de la personne handicapée à exécuter une obligation de diligence et appropriée en signant un engagement de fournir une aide sociale raisonnable à la personne handicapée en question avec tout ou partie des exigences.

4. De l'intervention de la famille

Article 23

A l'égard d'un enfant né avec handicap, la famille s'acquitte de toutes les obligations contenues dans le Code des Personnes et de la Famille notamment le déclarer, l'éduquer, l'entretenir et l'établir.

Article 24

La Famille ne peut opérer aucune discrimination envers un enfant né avec handicap tant sur le plan affectif, du genre que sur le plan de la satisfaction des besoins fondamentaux.

Article 25

Tout parent d'une personne handicapée a l'obligation de lui fournir un soutien social nécessaire.

Le soutien social pèse au (x) parent (s) au premier degré, à la famille et à la communauté entière. Chaque degré de parenté n'intervient

qu'à défaut de capacité ou d'existence du ou des parents au degré le plus proche.

Là où il y a plus d'un parent au même degré d'une personne avec handicap, les parents doivent être dans l'obligation collective de lui fournir le soutien social nécessaire.

Article 26

Lorsqu'il est établi qu'un parent néglige à fournir un soutien social raisonnable à une personne handicapée, le tribunal de résidence du ressort du défendeur peut, sur demande soit de la personne handicapée ou de la personne qui la représente juridiquement, ordonner le parent à faire des paiements mensuels des sommes qu'il juge opportun.

Le tribunal peut, de temps à autre et par une ordonnance, modifier ou annuler toute commande antérieure faite en vertu de l'alinéa 1.

Si le tribunal rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 1, il peut ordonner le parent d'assurer à la satisfaction du tribunal, le paiement mensuel à la personne handicapée et à cet effet donne des directives.

5. De l'intervention des associations et centres pour les personnes handicapées ainsi que les ONG œuvrant dans le domaine du handicap.

Article 27

Les associations des personnes handicapées, les centres et les ONG œuvrant dans le domaine du handicap ont le devoir de sensibiliser et d'informer les personnes handicapées de leurs droits et de leurs devoirs.

Article 28

Les associations et centres pour les personnes handicapées ainsi que les ONG œuvrant dans le domaine du handicap usent de toutes leurs compétences pour servir d'intermédiaire auprès du Gouvernement, de la société civile et de toute la communauté aux fins de défendre, sauvegarder et promouvoir les droits des personnes Handicapées.

Chapitre IV

Des droits spécifiques pour l'égalisation des chances

Article 29

Pour l'égalisation des chances avec tout autre citoyen burundais dans toutes les sphères de la vie sociale, toute personne handicapée a droit à l'accès au milieu physique, à l'information et à la communication.

Article 30

Toute personne handicapée sans distinction de genre a droit à des chances égales en matière de soins de santé, de l'enseignement dans un cadre adapté.

Article 31

Toute personne handicapée jouit de ses droits fondamentaux en particulier dans le domaine de l'emploi. A cet effet:

Aux fins de l'entretien et de la sauvegarde de l'emploi des personnes handicapées, l'employeur est tenu de maintenir l'emploi de la personne handicapée sur son lieu de travail s'il décide de licencier une partie de son personnel pour motif économique ou pour tout autre motif raisonnable.

Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap l'empêchant de poursuivre l'exercice de son travail habituel, quelle qu'en soit la cause, est maintenu à son poste initial ou affecté à un autre poste vacant qui peut lui être attribué selon ses aptitudes et la spécificité de son handicap et après sa réadaptation le cas échéant. Au cas où aucun emploi ne peut être trouvé, les dispositions légales relatives aux régimes de pensions et risques professionnels lui sont applicables.

L'Etat prend des mesures incitatives à l'endroit des entreprises pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées.

Article 32

Toute personne handicapée bénéficie de l'exonération des frais de dédouanement, de l'impôt et autres taxes sur véhicule et tout matériel conçus pour l'handicapé.

Toutefois, les textes d'application précisent le type de véhicule adapté à la personne handicapée, le nombre de véhicules à exonérer et la période de l'exonération.

Article 33

Toute personne handicapée a le droit d'être intégrée dans les activités culturelles, sportives et de loisir dans la limite de ses conditions physique, mentale et sensorielle.

Article 34

La personne handicapée a le droit de participer pleinement aux événements marquant la vie de la société tels que la naissance, le mariage, l'enterrement et autres.

Article 35

La personne handicapée a le droit de participer pleinement à la vie politique, économique du

pays et avoir accès à l'emploi pour promouvoir l'égalité des chances.

Chapitre V

Des mécanismes de suivi

Article 36

L'Etat élabore des directives pour aider à l'établissement des stratégies en vue de l'application des lois, des conventions relatives aux droits des personnes handicapées et des autres textes législatifs et réglementaires.

Article 37

L'Etat participe à la hauteur de ses moyens disponibles à la solidarité internationale en faveur des personnes handicapées.

Article 38

Il est mis en place un Comité National des Droits des Personnes Handicapées (CNDPH) dont les missions sont déterminées dans un décret.

Chapitre VI

Des dispositions diverses

Article 39

Le Président du Comité peut, de sa propre initiative ou lorsqu'une personne lésée ou un

représentant légal le demande déposer une plainte en cas d'infraction contre les personnes handicapées.

Article 40

Tout crime de droit commun commis à l'endroit d'une personne handicapée est puni conformément à la loi pénale avec circonstance aggravante en raison de son handicap.

Chapitre VII

Des dispositions finales

Article 41

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 42

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

DECRET N°100/01 DU 10/01/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE SECURISATION DE LA NAVIGATION LACUSTRE

Le Président De La République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions politiques des Fonctions techniques;

Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres;

Vu le Décret n°100/137 du 03 mai 2012 portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre;

Vu le Décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant Révision du Décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Missions et fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant Révision du Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de

l'Équipement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/75 du 10 avril 2017 portant Révision du Décret n°100/137 du 03 mai 2012 portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1

Sont nommés membres de la Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre:

- Monsieur NYANDWI Gérard, Directeur Général de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire: Président;
- Colonel BIBONIMANA Venant, Commandant de la Force Marine: Vice-président;

- Madame NIYIZOBAZA Marie ROSE, Directeur de l'Autorité Maritime: Secrétaire;
- OPC1 HABONIMANA Louis, Commandant de la Police Marine: Membre;
- Madame NZEYIMANA Léonie, Directeur des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture: Membre;
- Madame NIZIGIYIMANA Marie Goreth, Directeur Administratif et Financier de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire: Membre;
- Monsieur POLISI Alphonse, Directeur de l'Environnement et du Changement Climatique: Membre;
- Madame SIBOMANA Consolate, Directeur du Commerce Extérieur: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**DECRET N°100/002 DU 10/01/2018
PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DE
STATISTIQUES ET D'ETUDES
ECONOMIQUES DU BURUNDI, «
ISTEEBU »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi, «ISTEEBU»;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'État et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Décrète

Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi, « ISTEEBU »:

Monsieur Joseph HAVYARIMANA, en remplacement du Docteur Antoine NIYUNGEKO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées,

Article 3

Le Ministre de la Bonne Gouvernance et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Bonne Gouvernance et du

Plan,

Ir. Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**DECRET N°100/003 DU 31/01/2018
PORTANT MESURES DE GRACE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/10 du 03/04/2013 portant Révision du Code de procédure Pénale;
Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Réaffirmant l'engagement de bâtir notre pays autour des idéaux de paix, de Justice, de respect des droits de la personne humaine et de réconciliation nationale;

Convaincu qu'il convient de désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions carcérales;

Décidé de prendre une mesure exceptionnelle et de clémence à l'endroit de certaines catégories de personnes condamnées;

Après consultation du Premier et du Deuxième Vice-président de la République;

Décrète

Article 1

Bénéficient de la remise totale des peines:

- Les prisonniers condamnés définitivement à des peines inférieures ou égales à cinq ans du chef de toutes les infractions, à l'exception du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du vol à main armée, de la détention illégale d'arme à feu, d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat du viol, de l'homicide volontaire du mercenariat du terrorisme de la corruption et des infractions connexes, de la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants et du trafic des êtres humains.
- Les condamnés ayant bénéficié de la mesure d'élargissement provisoire par ordonnance n°550/18 du 09/01/2006 pour les seuls infractions pour lesquelles ils avaient été poursuivies et condamnées lors de la signature de ladite ordonnance.

Article 2

Sous réserve des condamnations pour des infractions qualifiées d'incompressibles, bénéficient de la remise totale des peines:

1. Les femmes enceintes ou allaitantes;
2. Les femmes ayant des nourrissons âgés au plus de 3 ans;
3. Les malades mentaux;

4. Les infirmités physiques notoires.

Une Commission médicale pourra être consultée pour la mise en application des points 3 et 4.

Article 3

Toutes les autres condamnations de servitude pénale à temps prononcées par les Cours et Tribunaux du Burundi et devenues définitives, sont commuées à la moitié de la peine prononcée à l'exception des condamnations pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crime de guerre, torture, vol à mains armées, viol et à la sûreté intérieure de l'Etat.

Article 4

Sont commuées en peines de servitude pénale de vingt ans, les condamnations à la servitude pénale à perpétuité, à l'exception des condamnations pour crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat viol, torture et du vol à mains armées.

Article 5

Exceptionnellement, après analyse du comportement du condamné et de la gravité des faits, bénéficient de la remise totale de la peine:

- les condamnés ayant purgé la moitié de la peine à la signature du présent décret à condition d'avoir payé les réparations prononcées par les Cours et Tribunaux, à l'exception des condamnations pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Le calcul de la moitié de la condamnation se base sur la peine prononcée.
- Les femmes condamnées pour l'infanticide ou avortement qui ont d'autres enfants mais ayant purgé au moins trois ans de Servitude Pénale Principale à la signature du présent décret.
- les prisonniers condamnés définitivement à des peines inférieures ou égales à cinq ans du chef de toutes les infractions à condition d'avoir purgé au moins deux cinquième de la peine prononcée.
- Les condamnés pour corruption et autres infractions connexes dont les condamnations aux réparations civiles prononcées par les juridictions ont été totalement exécutées.

Article 6

Conformément à la loi et à l'équité, le présent décret porte sur les condamnations pénales devenues définitives le jour de sa signature.

Article 7

Le délai d'exécution du présent décret est de trois mois comptés du jour de son entrée en vigueur.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/004 DU 29/01/2018
REGISSANT LE PERSONNEL CIVIL
PRESTANT DANS LES SERVICES DU
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

Le Président la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Mission, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant Statut des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Décrète

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

Le présent décret régit les fonctionnaires sous statuts, cadres et agents contractuels civils prestant au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, ci -après dénommé« PERSONNEL CIVIL ».

Il détermine les conditions de recrutement, les droits et les devoirs, le régime disciplinaire et la gestion de la carrière du Personnel Civil.

Chapitre II

Recrutement et de la durée du contrat de travail

Section I

Du recrutement

Article 2

Les candidats désireux d'obtenir un emploi au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être de nationalité burundaise;
- b) avoir 18 ans au moins le jour du recrutement;
- c) n'avoir pas été condamné à une peine de 6 mois ou à plusieurs peines dont le total atteint 12 mois de servitude pénale;
- d) n'avoir pas été révoqué de la Fonction Publique, de la magistrature et des Corps de Défense et de Sécurité;
- e) être reconnu par un certificat médical délivré par un médecin du Gouvernement cliniquement et physiquement apte à occuper l'emploi postulé;
- f) être porteur du diplôme ou certificat requis pour l'emploi postulé;
- g) passer avec succès un examen organisé selon la nature de l'emploi à pourvoir;
- h) Etre en possession d'une attestation de bonne conduite, vie et mœurs;
- i) être libre de tout engagement contractuel et professionnel vis-à-vis d'un autre employeur.

Article 3

Une ordonnance ministérielle précise les autres conditions requises en fonction du poste à pourvoir.

Article 4

Le recrutement du personnel civil doit faire l'objet d'un appel d'offre public pour les postes à pourvoir.

Section II

De la durée du contrat et de la limite d'âge

Article 5

Au terme du recrutement, le candidat retenu signe un contrat à durée déterminée ou indéterminée suivant les tenues de référence de l'expertise recherchée. Ce contrat est assorti d'un stage probatoire concluant de 6 mois. En cas d'essai non concluant, le contrat est rompu.

Le Personnel civil qui, pendant la période d'essai, se rend coupable des fautes disciplinaires prévues à l'article 43 du présent décret peut être licencié.

Article 6

En plus des personnels civils jouissant d'un contrat à durée indéterminée, les services du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants peuvent recruter des personnels civils pour une durée déterminée et des personnels journaliers. Le statut de ceux -ci est régi par le Code du Travail

Article 7

La limite d'âge du personnel civil œuvrant au sein du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est de 60 ans.

La limite d'âge du personnel civil en position de détachement est fixée par son statut d'origine.

Chapitre III

Des catégories et des grades

Article 8

Le personnel civil du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants comprend les catégories suivantes:

- La catégorie de direction correspondant à celle des officiers, dont les membres sont titulaires d'au moins un diplôme de licence ou équivalent;
- La catégorie de collaboration correspondant à celle des sous- officiers dont les membres sont titulaires d'au moins un diplôme du cycle supérieur des humanités générales ou équivalent;
- La catégorie d'exécution correspondant à celle des hommes de rang dont les membres ont pour niveau de formation, au moins le cycle inférieur des humanités ou équivalent.

Article 9

Par ordre croissant, les grades du Personnel Civil sont repartis de la Manière suivante:

- La catégorie de la direction comprend les grades D9-D8-D7-D6-D5-D4-D3-D2-D1

- la catégorie de collaboration comprend les grades C9-C8-C7-C6-C5- C4-C3 -C2-C 1

- La catégorie d'exécution comprend les grades E9-E8-E-E7-E6-E5- E4-E3-E2-E1

Le grade 9 constitue le grade de recrutement.

Chapitre IV

De la notation et de l'avancement

Section 1

De la notation

Article 10

Tous les personnels civils ayant 6 mois minimum de prestation, après la période d'essai, font l'objet d'une notation annuelle.

L'appréciation du mérite est donnée par les mentions suivantes:

- Elite : de 90 - 100%
- Très Bon: de 70 - 89%
- Bon : de 50 - 69%
- Insuffisant : de 30 - 49 %
- Médiocre : de 10 - 29 %

Article 11

La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont déterminées par une ordonnance du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Article 12

Le bulletin de notation accompagné d'un accusé de réception est communiqué à l'intéressé. Ce dernier signe l'accusé de réception dès la notification.

Article 13

Le personnel civil qui s'estime noté injustement peut introduire un recours auprès des autorités hiérarchiques de la personne qui a établi la notation.

La notation ne devient alors définitive qu'après décision de l'autorité de recours qui doit se prononcer dans les trente jours.

En cas de besoins, le personnel civil qui s'estime lésé par l'autorité de recours peut saisir les juridictions compétentes. Les recours est fait par écrit dans les quinze jours qui suivent la réception du bulletin de notation ou la reprise du travail du personnel civil en congé ou en mission officielle.

Article 14

Tout membre du Personnel Civil coté deux fois de suite « INSUFFISANT » ou une fois « MEDIOCRE » est licencié.

Section 2

De l'avancement

Article 15

Au cours de la carrière, le personnel civil d'une ancienneté de cinq ans dans le service bénéficie d'un avancement de grade exprimé en échelon. Il peut accéder à la catégorie supérieure par voie de formation ou perfectionnement sanctionné par un diplôme d'un niveau correspondant à l'un de ceux exigés au recrutement dans cette catégorie. La formation doit être commanditée par l'employeur.

Article 16

Pour avancer de grade, un membre du personnel civil doit être coté au moins une fois « TRES BON » et quatre fois « BON » pendant quatre ans consécutifs.

Sous réserve d'avoir une ancienneté de 2 ans dans le grade, un membre du personnel civil peut exceptionnellement avancer de grade s'il est coté « ELITE » une fois.

La note « INSUFFISANT » ne donne droit à aucun avancement.

Chapitre V

Des droits et des obligations

Section 1

Des droits

Paragraphe 1

De la rémunération

Article 17

Le personnel civil a droit à la rémunération qui est la contrepartie pécuniaire du travail fourni qu'il reçoit mensuellement et qui comprend le salaire de base et au cas échéant, les primes et indemnités.

Article 18

Pendant la période contractuelle, le personnel civil a droit au traitement mensuel plein payé à terme échu, sauf s'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant la réduction du traitement. A Chaque grade correspond un traitement de base.

Article 19

En plus du traitement de base, le personnel civil œuvrant à la Défense Nationale, bénéficie le cas échéant des primes et indemnités qui suivent:

- L'indemnité de logement;
- L'indemnité de charge;
- L'indemnité de risque;

- Les primes de spécialité;
- Les Bonifications de stages;
- Les allocations familiales;
- Les indemnités d'opérations;
- Les indemnités de servitude.

Le traitement de base, les indemnités, les allocations et primes sont fixés par ordonnance ministérielle.

Article 20

Le salaire d'un membre du personnel civil est suspendu pour les raisons suivantes :

- L'absence au service dûment constatée;
- La mise à pied;
- L'exécution d'un mandat public;
- La détention préventive;
- La mise en disponibilité disciplinaire;
- La suspension par mesure d'ordre.

Article 21

Le personnel a droit à la notation et à l'avancement tel que prévu aux articles 10 et 16 du décret.

Paragraphe 2

Des avantages sociaux

Article 22

Le personnel civil du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est affilié au régime de sécurité sociale. La cotisation prévue lui est retenue mensuellement.

Article 23

Le Personnel civil a droit aux allocations familiales, aux soins médicaux et produits pharmaceutiques dans les mêmes conditions que les membres de la force de Défense Nationale.

Article 24

Tout personnel civil, son conjoint, son enfant mineur ou assimilé qui décède est assisté au même titre que le personnel militaire.

Les ayants droits d'un personnel civil qui décède, perçoivent une indemnité de décès dans les mêmes conditions que celle octroyée au personnel militaire.

Article 25

Le personnel civil peut bénéficier des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit premier logement

Article 26

Une allocation de fin de carrière équivalente à quatre mois de salaire brut est accordée à tout personnel civil ayant atteint l'âge limite de la retraite.

Paragraphe 3**Des congés****Article 27**

Le congé est une. Période d'interruption de service assimilé à l'activité.

Article 28

Sauf exceptions précisées par un texte réglementaire, le personnel civil en position de congé reste à la charge administrative et financière de son service d'affectation.

Article 29

Les congés dont peut bénéficier le personnel civil au cours de son contrat de travail sont les suivants:

- a. Congé de repos annuel,
- b. Congé de circonstance,
- c. Congé de maternité,
- d. Congé médical;
- e. Congé de mutation,
- f. Congé d'expertise,
- g. Congé d'intérêt public

Article 30

La durée de congé annuel est fixée à vingt cinq jours ouvrables.

Article 31

Sous réserve des nécessités de service, il est accordé au personnel civil un congé de circonstance de quatre jours calendriers à l'occasion des événements suivants :

- a) Mariage;
- b) Naissance;
- c) Décès du conjoint, d'un enfant ou d'un parent.

La durée du congé de circonstance est de deux jours calendriers en cas de décès d'un parent ou allié au second degré.

Article 32

Le congé de maternité est accordé de droit au Personnel civil féminin à l'occasion de son accouchement. Sa durée est de 14 semaines, réparties en deux tranches, une avant et une après l'accouchement.

Le médecin traitant détermine la durée respective des deux tranches

La tranche du congé qui se situe après l'accouchement ne peut être inférieure à six semaines.

Pendant la période d'allaitement, la femme a droit à deux heures d'allaitement par jour

pendant les six premiers mois et à une heure d'allaitement par jour pendant les six mois suivants, à compter de la fin du congé de maternité.

Article 33

Le congé médical couvre toutes les interruptions de service pour des raisons de santé, aussi bien le repos médical que l'hospitalisation et la convalescence.

Les différents congés ne sont déductibles du congé annuel.

Section II**Des obligations****Article 34**

La durée d'une journée de travail du personnel civil est la même que celle fixée pour le personnel militaire.

Article 35

Le personnel civil du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est responsable de la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit l'accomplir consciencieusement, avec diligence et intégrité.

Il doit respecter les règles générales de travail, de discipline et de tenue qui découlent des textes en vigueur ou qui résultent de la tradition de travail du lieu d'affectation.

Il ne doit jamais se départir des marques extérieures de respect à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques. Il doit faire preuve de respect envers ses supérieurs, ses égaux et ses subalternes.

Il doit se garder de tous actes susceptibles de troubler le bon ordre dans les lieux de service.

Il doit également, au service et dans sa vie privée, se garder de tout acte susceptible d'ébranler la confiance du public à l'égard des services du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 36

Le personnel civil est lié par l'obligation de discrétion Professionnelle pour tous les faits et informations dont il a connaissance pendant et après l'exercice de ses fonctions.

Toute divulgation de renseignement, de pièces ou documents de service, toute communication contraire aux règlements à des tiers sont interdites et constituent un manquement grave aux obligations du personnel civil qui entraînera pour celui-ci des sanctions prévues à l'article 42 du présent décret.

Article 37

Le personnel civil est tenu de prendre soin de tout le matériel mis à sa disposition.

Article 38

Il est d'interdiction stricte à tout membre du personnel civil œuvrant au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants d'adhérer à un parti politique; de se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève; de se livrer à des actes contraires aux lois et règlements du pays; de participer à des activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire national.

Chapitre VI**Du régime disciplinaire**

Article 39

Tout manquement du personnel civil à ses obligations telles qu'elles ressortent du présent décret, constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

Article 40

L'autorité qui propose ou qui prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elle doit en outre, indiquer les circonstances de la faute, son imputabilité au personnel civil en cause et motiver le degré de la sanction.

Article 41

Le personnel civil ne peut être sanctionné disciplinairement sans avoir été préalablement averti par écrit des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Article 42

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel civil sont, par ordre croissant de gravité :

- a) L'avertissement (verbal ou par écrit);
- b) Le blâme;
- c) La retenue de 25% sur le salaire mensuel pour une durée de cinq à quinze jours au maximum;
- d) La retenue de 50% du salaire mensuel;
- e) La suspension de fonction sans traitement pour une durée de un à trois mois;
- f) La suspension de six mois;
- g) La révocation et/ou résiliation du contrat.

Les quatre premières sanctions sont infligées par les chefs hiérarchiques et les trois dernières sont

du pouvoir du Chef d'Etat Major Général de la Force de Défense Nationale pour la catégorie d'exécution et du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions pour la catégorie de collaboration et de direction.

Article 43

Les sanctions disciplinaires susmentionnées n'excluent pas que des poursuites pénales peuvent être engagées contre tout personnel civil qui aurait commis des fautes pouvant être qualifiées de pénales. Lorsqu'une décision de justice acquitte un Personnel civil contre qui des poursuites judiciaires étaient engagées, celui-ci est régularisé administrativement et pécuniairement.

Article 44

Les fautes suivantes sans être limitatives sont considérées comme disciplinaires:

- Retard au service;
- Absence non justifiée au service;
- Ivresse au service;
- Voies de fait ou injures;
- Refus d'exécution d'ordre donné par un supérieur;
- Tout manquement volontaire aux consignes d'hygiène et de sécurité;
- Toute fausse déclaration concernant la possession de diplômes et/ou certificat;
- Toute falsification de documents officiels;
- Toute dégradation ou abus d'usage des biens mis à la disposition du personnel;
- Tout manquement au secret professionnel;
- Manifestation ou comportement de nature à ternir l'image du Corps de Défense et de Sécurité ou à compromettre la sécurité du pays;
- Vol ou détournement;
- Vol ou divulgation des documents de la Force de Défense Nationale à caractère secret.

Chapitre VII**De la procédure disciplinaire**

Article 45

Un membre du personnel civil frappé d'une sanction disciplinaire peut introduire par écrit une réclamation endéans huit jours ouvrables à compter de la date de la notification de la sanction auprès de l'autorité qui l'a prononcé et celui-ci dispose de huit jours pour réagir.

S'il n'obtient pas la satisfaction, il peut introduire par écrit endéans douze jours un recours auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la sanction qui dispose de trente jours pour réagir. Toutefois, le recours hiérarchique ne peut se faire au-delà de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 46

La réclamation et le recours sont personnels et doivent se limiter à l'objet de la sanction. Les réclamations ou les recours collectifs sont interdits et donnent lieu à une nouvelle sanction.

Article 47

En cas de faute disciplinaire pouvant entraîner une sanction de mise en disponibilité, de révocation ou si un membre du personnel civil est mis en détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est prise par le chef hiérarchique direct.

Article 48

En cas de suspension dont la durée ne peut excéder trois mois, le membre fautif ne peut percevoir outre les allocations familiales et l'indemnité de logement que la moitié de son traitement. Si endéans cette période, les enquêtes n'ont pas abouti, le dossier est classé sans suite avec régularisation.

Article 49

Il est mis fin à la carrière d'un membre du personnel civil ayant été condamné à une peine de servitude pénale supérieur à six mois ou à plusieurs peines de servitude pénales dont le total est supérieur à douze mois.

Chapitre VIII

Des positions statutaires

Article 50

Tout personnel civil peut servir jusqu'à l'âge de la retraite. Sa carrière commence le jour de son recrutement

Article 51

Un personnel civil doit être dans l'une des positions suivantes:

1. L'activité
2. Le détachement;
3. La mise en disponibilité;
4. La suspension d'activité;
5. Le congé.

Article 52

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut proposer au Ministre ayant la Défense

Nationale dans ses attributions le détachement d'un personnel civil.

Le personnel civil reste soumis au présent décret pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la Force de Défense Nationale et les droits à l'avancement de grade. Pour les autres avantages, il relève des règles régissant l'emploi de détachement.

Article 53

Est considéré comme étant en non activité de service pour une durée déterminée ou indéterminée, le personnel civil qui, sur décision de l'autorité compétente, n'exerce plus ses fonctions au sein de la Force de Défense Nationale.

Article 54

Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions peut mettre en disponibilité pour motif de convenance personnelle, un personnel civil qui le demande par écrit.

La durée de mise en disponibilité pour convenance personnelle est de trois ans renouvelable une fois pour les membres de la Catégorie d'Exécution et de Collaboration, cinq ans non renouvelable pour les membres de la Catégorie de Direction.

La durée de mise en disponibilité pour convenance personnelle peut être interrompue sur demande écrite de l'intéressé.

Au tenue de la durée de sa mise en disponibilité pour convenance personnelle, le personnel civil qui ne regagne pas son service dans Cinq jours calendriers depuis la date présumée est considéré comme déserteur.

Article 55

Le personnel civil en non activité de service ne bénéficie d'aucun traitement.

Le membre du personnel civil en disponibilité par mesure disciplinaire bénéficie d'un traitement de base réduit de moitié.

Article 56

Après sa réintégration, le personnel civil en non activité de service pour raison de détention préventive bénéficie de l'entièreté de son traitement s'il est acquitté.

Article 57

Le personnel civil en non activité de service pour des raisons d'inaptitude physique définitive due à une maladie ou à un accident professionnel bénéficie d'une rente d'invalidité tout au long de sa vie équivalente au traitement

de base majoré de l'indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes à partir du jour de la décision de la commission médicale.

Article 58

La cessation définitive des services d'un personnel civil intervient en cas de:

1. Renvoi pour échec de stage;
2. inaptitude physique pour cause de maladie ou d'infirmité graves ou permanentes dûment constatées par une commission médicale composée de trois médecins du Gouvernement ou agréés;
3. démission;
4. condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à six mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur à 12 mois;
5. révocation;
6. mise à la retraite;
7. Décès.

Article 59

La démission d'un personnel civil ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté de quitter définitivement le service. Pour être effective, la démission doit être préalablement acceptée.

Article 60

Lorsqu'un personnel civil abandonne ses fonctions avant d'avoir obtenu sa mise en disponibilité ou démission, son chef hiérarchique rend compte au Ministre ayant en charge la Défense Nationale qui prend une décision de sa révocation.

Chapitre IX

Des dispositions particulières et transitoires

Article 61

En cas de réduction des effectifs pour des raisons diverses, les personnes concernées sont avisées trois mois avant que la décision ne sorte ses effets.

Article 62

Les membres du personnel civil qui partent à la retraite au 31 Décembre sont mis en demeure une année avant l'âge de la retraite. Ils ont droit à un congé de reclassement de trois mois qui

intervient avant la date de prise d'effet de la retraite.

Article 63

Un membre du personnel civil admis à la retraite a droit à une pension de retraite calculée selon les modalités déterminées par l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié.

Article 64

La décision de mise à la retraite d'un membre du personnel civil est prise par le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Article 65

Un membre du personnel civil qui justifie, avant l'âge de la retraite, d'au moins quinze ans de service actif peut être admis à la retraite anticipée sous réserve des dispositions y relatives prévues par le code de sécurité sociale. La requête écrite et motivée de la personne demanderesse est adressée au Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions qui apprécie de l'opportunité de la lui accorder.

Article 66

Exceptionnellement, les militaires à la fin de leur carrière pourront être recrutés à durée déterminée pour leur spécialité.

Chapitre X

Des dispositions finales

Article 67

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 68

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/005 DU 29/01/2018
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
POUR CONVENANCE PERSONNELLE
D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement en son article 56;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Le Lieutenant-colonel SABUHUNGU Emery Gaspard, SS0550 de la matricule est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée indéterminée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées,

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/006 DU 30/01/2018
PORTANT REVOCATION D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le président de la république;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 Portant Révision du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le dossier administratif et disciplinaire de

l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi:
OPC1 HARERIMANA Prosper, OPN 0520.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/007 DU 30/01/2018
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Chef Adjoint du Bureau Etudes et Planification:

CP NIVYINYERETSE Thacien, OPN 0062.

Article 2

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé des Migrations au Commissariat Régional Nord: OPC1 IZOMPORA Innocent, OPN 0092.

Article 3

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé des Migrations au Commissariat Régional Centre:

OPC1 BIGIRIMANA Ferdinand, OPN 0587.

Article 4

Est nommé Commissaire Provincial Cibitoke :
OPP2 HARERIMANA De la Chance, 1094.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°540/001 DU 02/01/2018
PORTANT INSTITUTION D'UNE PRIME
A TOUTE PERSONNE QUI DENONCE
UNE FRAUDE FISCALE ET/OU
DOUANIÈRE A L'OFFICE BURUNDAIS
DES RECETTES.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;
Vu la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018;

Ordonne

Article 1

En application des dispositions de l'article 15 de la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018, il est instituée une prime à toute personne qui dénonce une fraude fiscale et/ou douanière aux autorités de l'Office Burundais des Recettes.

Article 2

La prime est fixée à 10% du montant des droits, impôts et taxes éludés ou compromis établis ou redressés par les services compétents de l'Office Burundais des Recettes suite à la dénonciation.

Article 3

La prime est payable en 2 tranches:

1° Après la signature du procès-verbal d'infraction qui détermine le montant total des droits, impôts et taxes à recouvrer par le trésor public, une avance de 30% du montant total de la prime calculée est

octroyée au dénonciateur.

- 2° Le montant restant au titre de cette prime, soit 70% du montant de la prime calculée, est octroyé au dénonciateur dans un délai n'excédant pas 30 jours calendaires après l'encaissement du montant total des droits, taxes ou impôts établis par les services compétents de l'Office Burundais des Recettes.

Article 4

Pour des raisons de confidentialité, la dénonciation de la fraude fiscale et/ou douanière est déclenchée auprès du Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes. Celui-ci, après avoir attribué un Numéro Unique d'Identification, transmet le dossier de l'infraction dénoncée aux services de l'OBR en charge des renseignements pour instruction conformément à la procédure fiscale en vigueur en matière de contentieux fiscale ou douanière. L'identification complète du dénonciateur constitue un document à part et seul le numéro d'identification unique apparaît sur le dossier à transmettre pour décision et signature à tous les niveaux hiérarchiques.

Article 5

Les frais de renseignements sont gérés par le Commissaire Général de l'OBR. L'octroi de la

prime de dénonciation habituellement effectuée via la Banque de la République du Burundi est désormais confié à l'Administration fiscale pour un montant ne dépassant pas cent Millions de Francs Burundais.

Au-delà de ce montant, la compétence est conférée au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 6

Toute demande d'octroi de prime est adressée au Commissaire Général de l'OBR qui décide après vérification de l'identité du dénonciateur au regard du numéro d'identification unique du dossier.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/002 DU 02/01/2018 PORTANT SUR LES VIGNETTES FISCALES POUR L'ETIQUETAGE DES PRODUITS IMPORTES

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;
Vu la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018;

Ordonne

Article 1

En application de l'article 76 de la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018, Il est opéré un système de

vignettes fiscales pour l'étiquetage des produits importés.

Article 2

Les coûts de la vignette fiscale sont respectivement fixés à 0,25USD pour les vignettes anti-humide, code et signe détectés par ultraviolet pour sécurité et déchirable contre fraude pour produit relevant:

1. de la position tarifaire (Tabac):

- 24.02
- 22.04
- 24.05
- 22.07
- 22.08

2. de la sous position tarifaire (Téléphones):

- 85.17.12.00

Article 3

Les coûts de la vignette fiscale sont respectivement fixés à 0,28USD pour les vignettes anti-humides code et signe détectés.

Par ultraviolet pour sécurité, déchirable contre fraude et colle forte aux tissus « IKITENGE »

pour les produits relevant des positions tarifaires:

- 52.08
- 52.09
- 52.10
- 52.11
- 52.12
- 55.12
- 55.13
- 55.14
- 55.15

- 55.16

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/003 DU 02/01/2018 RELATIVE AUX
MESURES ET MODALITES
D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE
SURETE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018;

Ordonne

En application de l'article 66 de la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018, il est institué une redevance de sûreté sur toutes les marchandises importées en République du Burundi à l'exception des importations décrites dans la loi précitée.

Article 1

Le taux de la Redevance de sûreté est fixé à

1,15% de la valeur Coût Assurance Fret (CAF) rendu sur le territoire du Burundi. Elle sera prélevée par les Banques commerciales lors de l'ouverture des licences d'importation, et par l'Office Burundais des Recettes pour les importations n'ayant pas fait objet de licence.

Article 2

La Redevance de sûreté s'applique aux marchandises importées à l'exception de celles exclues par l'article 1^{er} de la présente ordonnance au moment des déclarations pour la mise à la consommation.

Article 3

La Redevance de sûreté sera versée sur les comptes « Redevance de sûreté » ouvert à la Banque de Crédit du Burundi.

Article 4

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 5

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/004 DU 02/01/2018 PORTANT
INSTITUTION D'UNE CAUTION
BANCAIRE OBLIGATOIRE POUR
TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU
MORALE QUI SOLLICITE UNE
EXONERATION DANS LE CADRE DU
CODE DES INVESTISSEMENTS**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018 spécialement en son article 23;

Ordonne

Article 1

Il est institué une garantie préalable et obligatoire sous forme de caution bancaire pour toute personne physique ou morale qui demande une exonération des droits et/ou taxes dans le cadre du code des investissements.

Article 2

Le montant de la caution est fixé à 30% du montant total des droits et taxes pour lesquels l'exonération est demandée. Elle est constituée pour le compte du trésor public.

Article 3

La caution bancaire a pour objet de garantir la bonne exécution du projet d'investissement tel que présenté par le promoteur et agréé par les services publics compétents.

Article 4

En cas de non-respect du plan d'investissement présenté ou des engagements et obligations pris par le promoteur de l'investissement, la caution est réalisée par l'Office Burundais des Recettes dans un délai de 30 jours à partir de la date de mise en demeure.

Article 5

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/005 DU 02/01/2018 PORTANT
FIXATION DU TAUX PAR HECTOLITRE
APPLICABLE AUX BOISSONS NON
ALCOOLISEES PRODUITES AVEC 100%
DE MATIERES PREMIERES LOCALES**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/28 du 31 Décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018 spécialement en son article 42, b, 3°;

Ordonne

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 42, b, 3° de la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018, le taux par hectolitre applicable aux boissons non alcoolisées produites avec 100% de matières premières locales est fixé à 12.030 FBU/HL.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE N°520/011 DU 05/01/2018
PORTANT RESILIATION DU CONTRAT
D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le règlement académique de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de Sous-Lieutenant candidat officier Arsène-Ghislain ARAKAZA, 79405 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est réléié pour cause de fraude à l'examen, le contrat liant le Sous -lieutenant Candidat Officier Arsène -Ghislain ARAKAZA 79405 de la matricule à la Force de Défense Nationale du Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Janvier 2018

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/012 DU
05/01/2018 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
MINISTÈRE DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/12 du 18 janvier 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril

2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, les personnes dont les noms suivent:

1. Ir. NGENDABANYIKWA Félix: Président;
2. NKERABIRORI Elisa: Vice- Présidente;
3. Ir. NDAYIMIRIJE William: Secrétaire;
4. NDAYISENGA Joseph: Membre;
5. SIMBARAKIYE Révérien: Membre;
6. NZIRORERA Imelde: Membre;
7. GIRUKWISHAKA Donatienne: Membre;
8. NTAKIYIRUTA Salvator: Membre;
9. AHISHAKIYE Claudine: Membre;
10. NIYONKURU Fiacre: Membre;
11. BUKURU Régis: Membre;
12. NDAYEGAMIYE Salvator: Membre;
13. NDAYIRAGIJE Boniface: Membre;
14. NGABONZIZA Pierre: Membre;

15. NIZIGIYIMANA Annonciate: Membre;
16. NDAYIRORE Anne: Membre;
17. NSABIMANA Charlotte: Membre;
18. NDUWIMANA Virginie: Membre;
19. NAHISHAKIYE Bernadette: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2018

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/013 DU 08/01/2018 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS
PUBLICS DU SECRETARIAT EXECUTIF
PERMANENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Pour la mise en œuvre du code des marchés publics, il a été créé, au sein du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au Secrétariat

Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (SEP/CNPS).

Article 2

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est la Personne Responsable de la Passation des Marchés Publics au SEP/CNPS.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au SEP/CNPS:

1. Monsieur Arcade NIMUBONA: Président
2. Monsieur Désiré NIYIBURANA;
3. Madame Francine MUNEZERO;
4. Docteur Paul-Claudel RUBEYA;
5. Madame Edwige NYAWAKIRA;
6. Madame Noémie-Claire SINIREMERA;
7. Madame Marie Goreth NIZIGIYIMANA;
8. Madame Rosalie SINDAYIKENGERA;
9. Madame Médiatrice NDORICIMPA;
10. Madame Francine MUTUYEYEZU;
11. Madame Marie Chantal NIYUHIRE;
12. Madame Evelyne KANYAMUNEZA;
13. Madame Romaine HARERIMANA;
14. Madame Aline NEGAMIYE;
15. Madame Jeanne NKUNZIMANA.
16. Monsieur Félix NTAKARUTIMANA;
17. Monsieur Benoît BUTOYI;
18. Madame Céline BARUMPUNDE.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2018

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/019 DU 08/01/2018 PORTANT
REVOCAION D'UN BRIGADIER DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884 /CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, le Brigadier de Police BPC1 NIYOYUNGURUZA Jean, BPN 1408 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi et la Directrice Générale de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/020 DU 09/01/2018 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS (CGMP) DE LA MUNICIPALITE
DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code de Marchés Publics;
Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 Janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics (CGMP);
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) de la Municipalité de Bujumbura, les personnes dont les noms suivent:

KINSHASA Christophe: Président;

NTUNGA Ferdinand: Membre;

MUCOMWIZA Jean Marie: Membre;

BIZIMANA Désiré: Membre;

NZOYISABA Claver: Membre;

NSABIMANA Gérard: Membre;

NDAYIZEYE Godelieve: Membre;

SINDIMWO Carine: Membre;

NZEYIMANA Apollinaire: Membre;

BUCUMI Jean Bosco: Membre;

NTAHIMPEREYE Jean Claude: Membre;

BANA Anatole: Membre;
 KAZATSA Candide: Membre;
 MINANI Léonard: Membre;
 NIYUHIRE Jacqueline: Membre;
 NIYIKORA Salvator: Membre;
 NTIRANDEKURA Jean Claude: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2018

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 N°215/021 DU 09/01/2018 PORTANT
 NOMINATION D'UN OFFICIER DE LA
 POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
 Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
 Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
 Vu le dossier administratif de l'intéressé;
 Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service Central des Traitements à l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi.

OPC1 NZAMBIMANA Richard OPN0685.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 N°570/022/CAB/2018 DU 10/01/2018
 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
 SERVICE AU MINISTERE DE LA
 FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
 DE L'EMPLOI**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant statut Général des fonctionnaires;
 Vu le Décret n°100/95 du 15 Août 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la fonction Publique, du Travail et de l'emploi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service chargé du personnel non enseignant à la Direction de la Gestion des Carrières: Monsieur Dieudonné NIMBONA.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2018

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/023/CAB/2018 DU 10/01/2018
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
SERVICE AU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut
Général des fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/95 du 15 août 2016 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de
la fonction Publique, du Travail et de l'emploi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service archive à la
Direction de la Gestion des carrières:

Monsieur NSABIMANA Gaston

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/024 DU 10/01/2018 PORTANT
FIXATION DE LA VALEUR D'ACHAT ET
DE LA VALEUR DE SERVICE DU POINT
DE RETRAITE DETERMINANT
RESPECTIVEMENT LE MONTANT DES
COTISATIONS DE L'EMPLOYE ET
CELUI DES PENSIONS ET RENTES DE
L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET
RISQUES PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS
ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE POUR L'ANNEE 2018**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant code
de la Sécurité Sociale;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
statut des magistrats;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut
des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu la loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant
réorganisation des régimes de pensions et
risques professionnels des Fonctionnaires, des
magistrats et des agents de l'ordre judiciaire en
ses articles 11 et 12 telle que modifiée par la loi
n°1/07 du 21 avril 2011;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988
portant cadre organique des établissements

publics burundais, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'Office National des Pensions et Risques
Professionnels des Fonctionnaires, des
magistrats et des agents de l'ordre judiciaire;

Sur proposition du Conseil d'Administration de
l'Office National des Pensions et Risques
Professionnels des Fonctionnaires, des
magistrats et des agents de l'ordre judiciaire;

Ordonne

Article 1

Les tranches de cotisations des affiliés de
l'ONPR sont définies comme suit:

Classes de cotisation	Tranches d'indices		Nombre de points de cotisation
	Début	Fin	
Classe A	0	319	3
Classe B	320	429	4
Classe C	430	499	5
Classe D	500	614	6
Classe E	615	699	7
Classe F	700	989	9
Classe G	990	1069	11
Classe H	1070	1364	13
Classe I	1365	9999	15

La tranche d'indice pour les magistrats est
déterminée en utilisant l'indice implicite.

L'indice implicite est obtenu en divisant le
traitement d'activité des magistrats par la valeur

de l'indice de la Fonction Publique.

Article 2

La valeur d'achat d'un point est fixée à sept cent vingt (720) Francs Burundais.

Article 3

La valeur de service mensuelle d'un point est fixée à quarante-cinq (45) Francs Burundais.

Article 4

La cotisation mensuelle d'un salarié est calculée en multipliant le nombre de points correspondants à sa classe de cotisation par la valeur d'achat du point conformément au tableau ci-après:

Classe de cotisation	Nombre de points de cotisation	Valeur d'achat du point (FBU)	Cotisation mensuelle (FBU)
Classe A	3	720	2 160
Classe B	4	720	2 880
Classe C	5	720	3 600
Classe D	6	720	4 320
Classe E	7	720	5 040
Classe F	9	720	6 480
Classe G	11	720	7 920
Classe H	13	720	9 360
Classe I	15	720	10 800

Article 5

La cotisation de l'Etat-employeur au titre des pensions ne doit être inférieure au double de la cotisation du salarié. A cette occasion s'ajoute 1% du salaire de base au titre de participation aux frais de gestion et 1% du salaire de base au titre de couverture des risques professionnels.

Article 6

Les cotisations patronales et salariales sont versées sur le compte n°1123/151 ouvert à la Banque de la République du Burundi « BRB » au nom de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR ».

Article 7

Le directeur Général de la Fonction Publique et de l'ONPR sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/026/2018 DU 11/1/2018 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU MINISTERE A LA
PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE
GOUVERNANCE ET DU PLAN**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°110/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°214/132 du 25/01/2017 portant désignation des membres de

la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan pour l'année 2018 :

- Monsieur BIGIRIMANA Dieudonné: Président;
- Madame IRAKOZE Mireille: Vice-président;
- Madame NIJIMBERE Isidonie : Membre;
- Monsieur HICINTUKA Diomède: Membre;
- Monsieur NKUNZIMANA François: Membre;
- Monsieur BIGIRIMANA Rénovat: Membre;

- Madame NIYOKWIZER.A Daphrose: Membre;
- Monsieur MIZERO Dieudonné : Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2018

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Ir. Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/030 DU 12/01/2018 PORTANT
CREATION, MISSIONS ET
FONCTIONNEMENT DE L'UNITE
D'APPUI EN GENRE ET PROMOTION DE
LA FEMME**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le décret n°100/218 du 18 septembre 2015 portant modification du décret n°100/125 du 19 avril du 2012 portant structure, missions et fonctionnement du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/126 du 04 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Ordonne

Chapitre 1

De la création de l'unité d'appui en genre et promotion de la femme

Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, Une unité d'Appui en Genre et Promotion de la Femme. L'unité est créée en remplacement du Projet Genre/APF.

Article 2

L'unité est placée sous la supervision directe du Secrétariat Permanent au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales

et du Genre.

Chapitre II

Des missions de l'unité d'appui en genre et promotion de la femme

Article 3

L'unité d'Appui en Genre et Promotion de la Femme a pour missions de :

1. contribuer à la mise en œuvre des politiques et programmes visant la promotion de l'égalité du Genre et l'autonomisation de la femme.
2. Contribuer à la production des modules, les rapports d'études et autres outils techniques en rapport avec le genre et la promotion de la femme
3. Contribuer à la collecte, la compilation et le traitement des données sur les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre.
4. Assurer chaque mois le suivi de la paie des salaires et autres charges sociales du personnel des CDFC et du personnel de l'unité.
5. Assurer la liaison entre les CDFC et la Direction Générale de l'égalité des genres et Promotion de la femme pour les questions liées au genre et promotion de la femme.
6. Initier et mener des discussions pour le compte du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre et celles -ci visant l'établissement de nouveaux partenariats avec les intervenants du domaine de la promotion de la femme.
7. Servir d'appui à l'opérationnalisation de la Politique Nationale Genre.
8. Exécuter toute autre mission lui confiée par le Cabinet du Ministère des Droits de la personne Humaine, des affaires Sociales et du Genre.

Chapitre III**De l'organisation administrative, financière et logistique de l'unité d'appui en genre et promotion de la femme****Article 4**

La gestion quotidienne de l'unité est assurée par un Coordonnateur. Le Coordonnateur doit avoir un diplôme universitaire de niveau licence au minimum. Il est nommé par le Ministre ayant le genre et la promotion de la femme dans ses attributions.

Article 5

Le Personnel de l'unité est issu de l'ancien Projet Genre/APF et comprend:

- i. Un Coordonnateur National de l'unité
- ii. Des Cadres Spécialisés de l'unité notamment:
 - Cadre chargé du Genre et VBG
 - Cadre chargé du Développement AGR
 - Cadre chargé des formations/IEC
 - Cadre chargé du Suivi Evaluation
- iii. Un Gestionnaire-Comptable
- iv. Un Secrétaire

- v. Un chauffeur
- vi. Deux plantons.

Article 6

Le financement du fonctionnement et des activités de l'unité sont ceux du Projet Genre/APF qui est dissout par la présente ordonnance.

Article 7

L'unité d'Appui en Genre et Promotion de la femme hérite du patrimoine du Projet Genre/APF.

Chapitre IV**Dispositions finales****Article 8**

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2018

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE N°520/31 DU 12/01/2018
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à

charge de Premier Sergent Major BISENGWIMANA Providence 65668 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major Providence BISENGWIMANA 65668 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2018

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/032 DU 12/01/2018
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de Adjudant Jean-Claude NDUWIMANA C 4499 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant Jean-Claude NDUWIMANA C 4499 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2018

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/033 DU 12/01/2018 PORTANT
NOMINATION DES COMMANDANTS
D'UNITES ET COMMANDANTS
D'UNITES ADJOINTS DE LA POLICE DE
SECURITE INTERIEURE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statuts des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service chargé des Opérations et Renseignement au Commissariat Régional Sud:

OPP1 DUSHIMIRIMANA Ernest, OPN 1068.

Article 2

Est nommé Sous-Commissaire provincial chargé de la Police Judiciaire au Commissariat Provincial de Bujumbura:

OPP1 NSENGIYUMVA Laurent, OPN 1125.

Article 3

Est nommé Sous-Commissaire provincial chargé de la Police de Sécurité Intérieure au Commissariat Provincial de Ruyigi :

OPC2 NIYONGERE Dismas, OPN 1242.

Article 4

Est nommé Sous-Commissaire provincial chargé de la Police de Sécurité Intérieure au Commissariat Provincial de Rumonge :

OPP2 NIBONA Juvénal, OPN 1305.

Article 5

Est nommé Sous-Commissaire provincial chargé des Migrations au Commissariat Provincial de Cankuzo:

OPP1 NZEYIMANA Dismas, OPN 0901.

Article 6

Est nommé Chef de Service Action Sociale au Commissariat Régional Est:

OPC2 NIKORA Jonathan, OPN 0727.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 8

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente

Ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/034 DU 12/01/2018 PORTANT
NOMINATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
AU SEIN DU MINISTERE DE LA
SECURITE PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret n°100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics au Ministère de la Sécurité Publique: Commissaire de Police Principal NGENDA-NGANYA Générose, OPN 0121 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé),

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°225.01/035 DU
12/01/2018 PORTANT NOMINATION DU
COORDONNATEUR DE L'UNITE
D'APPUI EN GENRE ET PROMOTION DE
LA FEMME**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°225.01/030 du 12 janvier 2018 portant création, missions et fonctionnement de l'Unité d'Appui en Genre et Promotion de la Femme;

Ordonne

Article 1

Est nommée Coordonnateur National de l'Unité d'Appui en Genre et Promotion de la Femme:

Madame Estella NDAHABONYIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2018

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/038/2018 DU 15/01/2018 PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION
NATIONALE DE GESTION DES POSTES
FRONTIERES A ARRÊT UNIQUE
(CNGPFAU)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine;

Vu la loi sur la Gestion des Postes Frontières à Arrêt Unique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs proposés;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu la réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est-Africaine;

Vu la réglementation sur la Gestion des Postes Frontières à Arrêt Unique;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la création d'une Commission Nationale de Gestion des Postes Frontières à Arrêt Unique, en sigle

CNGPFAU.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission Nationale chargée de la Gestion des Postes Frontières à Arrêt Unique, les cadres dont les noms et fonctions sont repris ci-dessous:

1. Monsieur Frédéric MANIRAMBONA, Commissaire des Services Généraux à l'Office Burundais des Recettes (OBR), Président;
2. OPC1 Salvator NKURUNZIZA, Commissaire Central chargé des Frontières au Commissariat Général des Migrations, Vice-président;
3. Monsieur Edouard NYANDWI, Conseiller au Cabinet du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement, Secrétaire;
4. Madame Ancilla NTETURUYE, Directrice des Programmes et Suivi au Commissariat des Douanes et Accises à l'Office Burundais des Recettes (OBR), Membre;
5. OPC1 Onésphore HAKIZIMANA, Attaché au Bureau Spécial au Ministère de la Sécurité Publique, Membre;
6. Madame Filde CITEGETSE, responsable Adjoint de la cellule Juridique au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation, Membre;
7. Monsieur Roger NDIKUMAGENGE, Directeur Général des Ressources au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, Membre;
8. Monsieur Pie Claude NIKWIGIZE, Directeur Adjoint Chargé de la Supervision des Services Techniques au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, Membre;

9. Monsieur Epitace BIZIMUNGU, Chef d'antenne de contrôle Phytosanitaire de Bujumbura au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
10. Madame Domitille NDIKURIYO, Conseiller au Cabinet du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, Membre;
11. Monsieur Philbert NSANZAMAHORO, Directeur Chargé de la coordination des infrastructures au Ministère à la Présidence Chargée des Affaires de la Communauté Est-Africaine, Membre.

Article 3

La commission a pour mission de:

1. Veiller au respect de la mise en application des lois et règlements sur les Postes Frontières à Arrêt Unique;
2. Analyser et/ou proposer des amendements par rapport aux lois, règlements, manuels des procédures et autres textes légaux régissant les Postes Frontières à Arrêt Unique;
3. Analyser et/ou proposer les procédures de passation des marchés pour les services et les travaux communs sur les Postes Frontières à Arrêt Unique;
4. Superviser le fonctionnement du comité opérationnel sur les Postes Frontières à Arrêt Unique;
5. Examiner et approuver le budget annuel prévisionnel des Postes Frontières à Arrêt Unique;

6. S'assurer de la bonne gestion et de la maintenance du patrimoine des Postes Frontières à Arrêt Unique;
7. Autoriser l'engagement et le décaissement des fonds du compte commun de deux Pays exploitant le Poste Frontière à Arrêt Unique;
8. Approuver les demandes pour la mise en place d'autres services ou d'autres Infrastructures et les soumettre à la hiérarchie;
9. Approuver les Procès-verbaux des réunions du comité opérationnel;
10. Analyser et résoudre les problèmes pouvant entraver la bonne marche des opérations des Postes Frontières à Arrêt Unique.

Article 4

Le fonctionnement de la Commission sera déterminé dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 5

Les frais de fonctionnement de la Commission seront fixés par une décision du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/039/2018 DU 15/01/2018 PORTANT
REVISION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS A L'OFFICE DU THE DU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°710 /71/2014 du 17/01/2014;

Sur proposition du Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Sein de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B. », les personnes ci-après:

a) OTB Sièges:

1. Monsieur NIMBONA Alphonse:
Ir. Agronome
2. Madame Apolline NAHIMANA:
Licenciée en économie

3. Monsieur NIYONZIMA Tharcisse: Ir Electromécanicien;
 4. Monsieur SINDABIZERA Pascal: Licencié en droit;
 5. Monsieur GIRUKWISHAKA Dieudonné: Licencié en Economie
 6. Monsieur GASORE Joseph Désiré: Ir Electromécanicien;
 7. Monsieur NDIHOKUBWAYO Rénovat: M en droit;
 8. Monsieur HATUNGIMANA Jean Marie: Licencié en Economie;
 9. Monsieur Thomas NKESHIMANA: Technicien Supérieur en Mainténances des Equipements
 10. Monsieur NTIRUHUNGWA Christian: Ir Electromécanicien;
 11. Madame NYAHOZA Adélaïde: A1
 12. Madame NIMPAGARITSE Goreth: Licencié en Langues et Littératures Anglaises
 13. Monsieur NIVYUBURUNDI Salvator: Ir Agronome;
 14. Monsieur KAYANZARI Aloys: Ir Agronome;
 15. Monsieur RUSANGANWA Jean de Dieu: ISCO
 16. Monsieur NDAHIGEZE Joseph Marc: Licencié en Economie;
 17. Monsieur NDAYININAHAZE Rémy: 1^{er} Cycle Universitaire;
 18. Madame MANIRAKIZA Générose: Gestionnaire A1;
 19. Monsieur Jean-Baptiste NTAKUWUNDI: 1^{ère} licence réussie
 20. Madame KARUHURA Léocadie: Comptable A1;
 21. Monsieur HAKIZIMANA Joseph Benoît: A2 en Informatique;
 22. Madame GIRUKWISHAKA Yvonne: Ir Agronome;
 23. Monsieur HABWAWIHE Méthode: Ir Agronome;
 24. Monsieur SABUKIZA Georges: Ir Agronome;
 25. Mademoiselle AKIMANA Francine: A2 en Gestion;
 26. Madame NZEYIMANA Jeanne d'Arc: A2 en Gestion;
 27. Monsieur KORICIZA Blaise Clovis: A1 Ingénieur Technicien;
 28. Monsieur MANIRAKIZA Jean: A2 Gestion;
 29. Madame HATUNGIMANA Clémence: A2;
 30. Madame BAMUNKUNDIRE Marie Claire: A3 ETA.
- b) Complexe Théicole de RWEGURA:**
31. Monsieur NDORICIMPA Fulgence: Ir Agronome;
 32. Monsieur NDERAGAKURA Gilbert: Ir Agronome;
 33. Monsieur MABIRIZA Jean Marie: Agronome A2;
 34. Monsieur NYANDWI Gaspard: Ir Agronome;
 35. Monsieur NSABUMWAMI Calixte: Ir Agronome;
 36. Monsieur HASHAZINYANGE Jean Marie Vianney: Licencié en Droit;
 37. Monsieur RURIBIKIYE Benoît: Ir Agronome;
 38. Monsieur KARIKURUBU Dieudonné: A2 Electricité;
- c) Complexe Théicole de TORA:**
39. Monsieur KANTAZI Bernard: Maîtrise en Agronomie;
 40. Madame GAKIMA Marie Goreth: D6
 41. Madame NKUNDWANABAKE Denise: A2
 42. Monsieur NDUWAYEZU Eric: Ir Agronome;
 43. Monsieur NDAYIZEYE Séverin: A2
 44. Monsieur HABARUGIRA Egide: A2
 45. Monsieur KIBWA Léonicas: Ir Electromécanicien;
 46. Monsieur NITEREKA Apollinaire: Ir Electromécanicien;
 47. Monsieur NZAMBIMANA Evariste: Ir ISA;
 48. Monsieur SHABANI Charles: A₂
- d) Complexe Théicole de BUHORO:**
49. Monsieur NKESHIMANA Hilaire: A2;
 50. Madame NIZIGIYIMANA Gaudence: Ir Agronome;
 51. Monsieur KAMI Albert: A2

52. Monsieur BAKUNDUKIZE Philippe:
Ir ISA;
53. Monsieur NTAHONDI Léonidas
54. Monsieur KARIBWAMI Déo:
Ir Electromécanicien;
55. Monsieur NDUWIMANA Déo: Ir ISA;
56. Monsieur NTAKIYIRUTA Bernard:
Ir Electromécanicien;
57. Monsieur NZIGAMASABO Félix: A2
- e) Complexe Théicole de TEZA**
58. Monsieur BARIBUHUMURE Savin:
Ir Agronome;
59. Monsieur MAJAMBERE Alphonse: A2;
60. Monsieur NDAYIZIGA Janvier:
A2 Electricité Industriel;
61. Madame NIJIMBERE Médiatrice:
A1 Comptabilité;
62. Madame NIBONA Pascasie: A2 Gestion;
63. Monsieur HAKORINGINGO Charles:
Ir Electromécanicien;
64. Monsieur NDAYISHIMIYE Laurent:
Ir Agronome;
65. Monsieur WAKARERWA Sylvain:
Ir Electromécanicien;
66. Monsieur NDIKUMWAMI Richard: A2;
67. Monsieur NZIKOBANYANKA Bede:
A2;
68. Monsieur NDAYISHIMIYE Antoine: A2;
69. Madame NZEYIMANA Générose: A2
Comptabilité;

70. Madame MINANI Céline: A2;
- f) Complexe Théicole d'IJENDA**
71. Monsieur NTIBAKIJE Sylvestre:
Ir Agronome;
72. Monsieur NDAYIKUNDA Isidore:
A1 Comptabilité;
73. Madame NIYONSAVYE Espérance:
A2 Comptabilité;
74. Monsieur MANIRAKIZA Serges:
Ir Agronome;
75. Madame GAHUGANO Carine:
A2 Gestion;
76. Monsieur NDAYIRAGIJE Fabien:
Ir Electromécanicien;
77. Monsieur NAHAYO Albert:
Ir Electromécanicien;
78. Monsieur NIMBONA Jean André: Ir ISA;
79. Monsieur BIVUZIMANA Alexis: Ir ISA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2018

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Dr. Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé).

**ORDONNANCE N°215/045 DU 17/01/2018
PORTANT CREATION D'UN SERVICE
AU SEIN DE L'INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi Organique n°1/023 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
- Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
- Vu la loi n°1/28 du 31 Décembre 2017 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2018;
- Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011

portant Organisation du Ministère de Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Service Central des Traitements au sein du Bureau de l'Administration et Gestion de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi.

Article 2

Le Service Central des Traitements a pour missions de:

- préparer les salaires de tous les policiers;

- centraliser et exécuter les renseignements administratifs qui ont un impact sur le salaire des policiers;
- assurer le suivi des salaires des policiers au niveau du Ministère des Finances, de la BRB et des Microfinances;
- assurer le suivi des cotisations des policiers dans les Institutions de Sécurité Sociale;
- proposer et innover les actions visant à améliorer le système de payement des salaires des policiers.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 17/01/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/051 DU 19/01/2018 PORTANT
REVISION DE LA STRUCTURE
OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018;

Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants.

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi'

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'ordonnance ministérielle n°750/1225 du 16 août 2017 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la commission permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2018

Le Ministre de l'Energie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDOROT ET DAR-ES SALAAM-DEPOT BUJUMBURA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,492560	0,498372	0,525072
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam Bujumbura (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,66631	0,67266	0,69936

Taux de change (BIF/US\$)	1 784,84170	1 784,84170	1 784,84170
Coût et Transport (en BIF)	1 189,258	1 200,588	1 248,242
Coulage transport	3,568	3,602	3,745
Assurance	5,946	6,003	6,241
CIF Bujumbura	1 198,772	1 210,193	1 258,228
Déchargement dépôt	5,000	5,000	5,000
Frais depot	5,000	15,000	15,000
Frais Bancaires	17,839	18,009	18,724
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe Carburant	210,000	210,000	210,000
Droits d'accise	246,410	234,850	54,700
Prix de revient	1 693,020	1 693,051	1 561,652
Coulage dépôt	5,079	5,079	4,685
Frais Stock Gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds Routier National	80,000	80,000	0,000
Impact Social Carburant	0,000	0,000	0,000
Fonds Stock Stratégique	0,000	0,000	0,000
T.V.A.	311,690	311,659	273,453
Coûts et taxes avec T.V.A	2 090,000	2 090,000	1 840,000
Marge de gros	90,000	90,000	90,000
Prix de gros	2 180,000	2 180,000	1 930,000
Marge détail	65,000	65,000	65,000
Prix de détail	2 245,000	2 245,000	1 995,000
Transport local Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
Prix à la pompe en mairie de Bujumbura	2 250,00	2 250,00	2 000,00

Fait à Bujumbura, le 19/01/2018
Le Ministre de l'Energie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (se)

**STRUCTURE DE LESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM-DEPOT GITEGA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,492560	0,498372	0,525072
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,66631	0,67266	0,69936
Taux de change (BIF/US\$)	1 784, 84170	1 784, 84170	1 784, 84170
Coût et Transport (en BIF)	1 189,258	1 200,588	1 248,242
Coulage Transport	3,568	3,602	3,745
Assurance	5,946	6,003	6,241
CIF Gitega	1 198,772	1 210,193	1 258,228
Déchargement dépôt	5,000	5,000	5,000
Frais dépôt	15,000	15,000	15,000
Frais Bancaires	17,839	18,009	18,724
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance Administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe spécifique carburant	210,000	210,000	210,000
Droits d'accise	221,051	209,491	29,341
Prix de revient	1 667,661	1 667,692	1 536,293
Coulage dépôt	5,003	5,003	4,609
Frais Stock Gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds Routier National	80,000	80,000	0,000
Impact Social Carburant	0,000	0,000	0,000
Fonds Stock Stratégique	0,000	0,000	0,000
Transport Gitega -Bujumbura	35,000	35,000	35,000
T.V.A.	307,126	307,095	268,888
Coûts et taxes avec T.V.A	2 095,000	2 095,000	1 845,000
Marge de gros	90,000	90,000	90,000
Prix de gros	2 185,000	2 185,000	1 935,000
Marge détail	65,000	65,000	65,000
Prix à la pompe	2 250,00	2 250,00	2 000,00

Fait à Bujumbura, le 19/01/2018
Le Ministre de l'Energie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (se)

STRUCTURE DE LESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA KIGOMA

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,647358	0,641590	0,683760
Taux de change (FBU/US \$)	1 784,8417	1 784,8417	1 784,8417
FOB Kigoma (en FBU)	1 155,432	1 145,136	1 220,404
Transport Kigoma - Bujumbura	30,000	30,000	30,000
Coulage Transport	3,466	3,435	3,661
Assurance	5,777	5,726	6,102
CIF Bujumbura	1 194,675	1 184,298	1 260,167
Manutention Port Bujumbura	3,500	3,500	3,500
Déchargement SEP	5,000	5,000	5,000
Frais SEP	15,000	15,000	15,000
Frais Bancaires	17,331	17,177	18,306
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe spécifique carburant	210,000	210,000	210,000
Droits d'accise	246,410	234,850	54,700
Prix de revient	1 691,971	1 669,825	1 566,673
Coulage dépôt	5,076	5,009	4,700
Frais Stock Gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds Routier National	80,000	80,000	0,000
Impact Social Carburant	6,124	28,244	0,000
Fonds Stock Stratégique	0,000	0,000	0,000
T.V.A	306,674	306,712	268,417
Coûts et taxes avec T.V.A	2 090,000	2 090,000	1 840,000
Marge de gros	90,000	90,000	90,000
Prix de gros	2 180,000	2 180,000	1 930,000
Transport local Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
Marge détail	65,000	65,000	65,000
Prix à la pompe	2 250,00	2 250,00	2 000,00

Fait à Bujumbura, le 19/01/2018

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

PRIX A LA POMPE DE LESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (FBU/litre)	Prix/litre (FBU/litre)	Prix/litre (FBU/litre)
BUBANZA	2 260	2260	2010
BUJUMBURA (MAIRIE)	2250	2250	2000
BUKEYE	2260	2260	2010

BURURI	2286	2286	2036
CANKUZO	2321	2321	2071
CIBITOKÉ	2260	2260	2010
GATABO	2270	2270	2020
GATUMBA	2260	2260	2010
GITEGA	2280	2280	2030
JENDA	2260	2260	2010
KANYARU	2284	2284	2034
KARUZI	2301	2301	2051
KAYANZA	2277	2277	2027
KAYOGORO	2312	2312	2062
KIRUNDO	2314	2314	2064
KOBERO	2326	2326	2076
MABANDA	2296	2 296	2046
MABAYI	2286	2286	2036
MAGARA	2261	2261	2011
MAKAMBA	2303	2303	2053
MATANA	2276	2276	2026
MOSO	2310	2310	2060
MURAMVYA	2262	2262	2012
MUYINGA	2316	2316	2066
MUZINDA	2260	2260	2010
MWARO	2268	2268	2018
NGOZI	2288	2288	2038
NYANZA-LAC	2288	2288	2038
RUGOMBO	2271	2271	2021
RUMONGE	2275	2275	2025
RUTANA	2305	2305	2055
RUTOVU	2285	2285	2035
RUYIGI	2304	2304	2054
RWEGURA	2282	2282	2032
TEZA	2262	2262	2012

Fait à Bujumbura, le 19/01/2018
 Le Ministre de l'Energie et des Mines
 Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 CONJOINTE N°720/540/058/2018 DU
 23/01/2018 PORTANT FIXATION DU
 TAUX DES DROITS ET REDEVANCES
 PERCUS SUR LES ACTIVITES DU
 TRANSPORT MARITIME ET
 PORTUAIRE**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
 et de l'Équipement;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
 Privatisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit
 de la mer;

Vu le Traité de la Communauté de l'Afrique de
 l'Est;

Vu la loi de la Communauté Est-Africaine
 relative au transport sur le lac Victoria (2007);

Vu la réglementation sur les frais de transport
 dans le bassin du lac Victoria (2010);

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
 aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
 jour;

Vu la loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la navigation et du transport lacustres;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant modification du décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Mission, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF);

Vu le décret n°100/196 du 29 Juillet 2013 portant Révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Revu l'ordonnance N°730/015 du 16 janvier 1992 portant modification des taxes administratives perçues par le département des voies navigables;

Ordonnent

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de définir les redevances résultant des activités et services maritimes et portuaires.

Article 2

La perception des redevances porte sur tous les bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Burundi.

Chapitre II

Des redevances d'immatriculation des bâtiments et du personnel de navigation maritime

Article 3

La demande d'inscription d'un bâtiment au registre civil des immatriculations donne lieu à la perception d'une redevance de :

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance;

- d) 45 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- e) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- g) 500 USD pour les bateaux qui ont une capacité de plus 1000 tonnes

Au terme des opérations d'inscription, il est délivré un certificat d'immatriculation ou son duplicata contre paiement d'une redevance de 20 USD pour tous les bâtiments;

Article 4

La demande de radiation d'un bâtiment du registre des immatriculations donne lieu à la perception d'une redevance de:

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance;
- d) 45 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- e) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- f) 300 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- g) 500 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Au terme des opérations de radiation, il est délivré un certificat de radiation ou son duplicata contre paiement d'une redevance de 20 USD pour tous les bâtiments.

Article 5

La déclaration de vente d'un bâtiment est faite contre paiement d'une redevance de:

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance;
- d) 45 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- e) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;

- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- g) 500 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 6

La redevance pour titre de propriété d'un bâtiment est fixée à :

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale,
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle,
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance,
- d) 45 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes,
- e) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes,
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes,
- g) 500 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus 1000 tonnes.

Article 7

La redevance pour certificat de jaugeage, aussi bien pour l'original que pour le duplicata, est fixée à 20 dollars pour tous les bâtiments.

Article 8

La redevance pour modification de nom ou de devise du bâtiment dans le certificat de jaugeage est fixée à 50 USD.

Article 9

L'attestation de volume ou son duplicata est délivrée contre paiement d'une redevance de 20 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Article 10

Le certificat de franc-bord ou son duplicata est délivré contre paiement d'une redevance de 20 USD pour les bâtiments commerciaux pour une durée de cinq ans.

Article 11

L'inscription du nom et des marques d'immatriculation sur le bâtiment est subordonnée au paiement d'une redevance de :

- a) 5 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 20 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- c) 30 USD pour les bâtiments de plaisance et les bâtiments commerciaux.

Article 12

L'apposition des échelles ou plaques de jauge sur les bâtiments de transport est subordonnée au paiement d'une redevance de 30 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Article 13

L'autorisation ou la non objection à une hypothèque lacustre est délivrée contre paiement d'une redevance de:

- a) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- b) 100 USD pour les bâtiments de plaisance;
- c) 50 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- d) 150 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 100 tonnes.

L'inscription ou la radiation des hypothèques lacustres est faite contre paiement d'une redevance identique aux tarifs ci-dessus pour les bâtiments de même catégorie.

Article 14

L'enregistrement d'un contrat d'engagement maritime est délivré contre paiement par l'employeur d'une redevance de:

- a) 3 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 5 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- c) 10 USD pour les bâtiments de plaisance;
- d) 10 USD pour les bâtiments commerciaux.

Article 15

L'armateur ou le capitaine qui enrôle ou licencie un membre d'équipage sans l'avis de l'AMPF est tenu de payer:

- a) 30 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance;
- d) 150 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- e) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- g) 500 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 16

Le visa annuel sur le registre d'employeur de chaque armement est donné contre paiement d'une redevance de:

- a) 3 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 20 USD pour les bâtiments de pêche industrielle et de plaisance;
- c) 30 USD pour les bâtiments commerciaux ayant la capacité inférieure à 100 tonnes;
- d) 100 USD pour les autres bâtiments commerciaux.

Article 17

La délivrance ou le renouvellement du livret professionnel lacustre est fait contre paiement d'une redevance de:

- a) 3 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 10 USD pour les autres bâtiments sauf les bateaux de plaisance.

Article 18

Le visa annuel sur le livret professionnel lacustre est donné contre versement d'une redevance de :

- a) 2 USD pour les bateaux de pêche artisanale;
- b) 3 USD pour les autres bâtiments

Article 19

La redevance pour équivalence d'un titre ou certificat de navigation maritime délivré à l'étranger est fixée à la USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Chapitre III**Des redevances pour licences et autres autorisations**

Article 20

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, la licence de navigation maritime exigible à tout propriétaire de bâtiment de navigation immatriculé au Burundi et renouvelable tous les cinq ans est accordée, pour chaque bâtiment, contre paiement d'une redevance fixée comme suit:

- a) 20 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 200 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- c) 200 USD pour les bâtiments de plaisance;
- d) 200 USD pour les bâtiments

commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;

- e) 300 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- f) 400 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- g) 600 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus 1000 tonnes.

Le duplicata d'une licence de navigation maritime est accordé contre paiement d'une redevance égale à celle requise pour l'original.

Article 21

La licence pour le transport des passagers est obtenue moyennant paiement d'une redevance de 500 USD.

Article 22

La licence de navigation maritime pour les bâtiments de recherche, de protection du milieu aquatique ou à objectif similaire est renouvelable chaque année et elle est accordée contre paiement d'une redevance fixée comme suit:

- a) Bâtiments à caractère commercial: 300 USD;
- b) Bâtiments à caractère scientifique, de protection du milieu aquatique ou à objectif similaire: 50 USD.

Article 23

L'homologation du transfert de propriété ou de changement de copropriétaires d'un bâtiment est délivrée contre paiement d'une redevance de :

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance;
- d) 45 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- e) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- g) 500 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 24

L'autorisation de construction d'un bâtiment de navigation est accordée contre paiement d'une

redevance de:

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale;
- b) 200 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- c) 300 USD pour les bâtiments de plaisance;
- d) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- e) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- f) 400 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- g) 600 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 25

L'autorisation de transformation d'un bâtiment de navigation est délivrée contre paiement d'une redevance de :

- a) 100 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- b) 100 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- c) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- d) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- e) 400 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 26

La Lettre annuelle de navigation lacustre internationale est délivrée contre paiement d'une redevance de:

- a) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- b) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- c) 400 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- d) 600 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Chapitre IV

Des redevances pour inspections de jaugeage de bâtiments de navigation maritime

Article 27

L'inspection d'arrivée des bâtiments transportant des matières non dangereuses est faite contre paiement d'une redevance de :

- a) 50 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100

tonnes;

- b) 75 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- c) 100 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- d) 150 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

L'inspection d'arrivée des bâtiments transportant des matières dangereuses est faite contre paiement d'une redevance de 500 USD.

Article 28

L'entrée d'un bateau dans un port burundais est avisée par une « annonce d'arrivée » écrite adressée à l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire avec copie aux autorités chargées des services au port.

Avant d'accoster dans le bassin portuaire le bateau est remorqué ou guidé par les services portuaires contre paiement d'une redevance de 25 USD.

Cette redevance est payée au concessionnaire ou à toute personne qui exerce cette activité.

Article 29

L'inspection de partance des bateaux transportant des matières non dangereuses est faite contre paiement d'une redevance de :

- a) 50 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- b) 75 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- c) 100 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- d) 150 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes;

L'inspection de partance des bateaux transportant de matières dangereuses est faite contre paiement d'une redevance de 500 USD.

Article 30

Le permis de sortie d'un bateau dans un port burundais est délivré contre paiement d'une redevance de 50 USD.

Article 31

L'inspection annuelle est faite contre paiement de :

- a) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- b) 100 USD pour les bâtiments de plaisance;
- c) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité

- inférieure à 100 tonnes;
- d) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
 - e) 400 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
 - f) 600 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 32

Si l'inspection prévue à l'article 31 est concluante, le Certificat de navigabilité ou son duplicata est délivré contre paiement d'une redevance de :

- a) 100 USD pour les bâtiments de pêche industrielle;
- b) 200 USD pour les bâtiments de plaisance;
- c) 100 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- d) 150 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- e) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes;
- g) 800 USD pour tous les bâtiments spéciaux.

Article 33

La redevance pour inspection de jaugeage des bâtiments de transport de passagers est fixée à :

- a) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- b) 300 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- c) 400 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- d) 600 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 34

L'inspection de jaugeage faite après transformation d'un bâtiment est payée aux mêmes tarifs prévus par les dispositions de l'article 33.

Article 35

La vérification du tonnage d'un bateau ayant été jaugé par l'administration maritime d'un Etat

étranger pour une immatriculation est faite contre paiement de 120 USD.

L'immatriculation d'un bateau ayant été jaugé par une administration maritime d'un Etat étranger est faite conformément à l'article 3.

Article 36

La redevance pour inspection de jaugeage des bâtiments de transport du cargo est fixée à :

- a) 150 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- b) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- c) 300 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- d) 400 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes;
- e) 50 USD pour les autres bâtiments.

Article 37

Le visa sur le journal de bord et sur le journal des machines à l'entrée dans un port burundais est fait contre paiement d'une redevance de 5 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Article 38

L'inspection pour la délivrance du certificat-radio est faite contre paiement d'une redevance de 30 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Si l'inspection est concluante, le certificat de sécurité-radio, comme tout duplicata de ce certificat est délivré contre paiement d'une redevance de 20 USD.

Article 39

L'inspection en cas d'avarie est faite contre paiement d'une redevance de 200 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Article 40

Les inspections effectuées sur les bâtiments spéciaux tels que les bâtiments de recherche, de protection du milieu aquatique ou à objectif similaire, sont faites contre paiement du double de la redevance due pour les autres bâtiments de même jauge ou de même longueur.

Les documents à délivrer à ces bâtiments sont obtenus contre paiement de la redevance due pour les bâtiments ordinaires.

Article 41

Les redevances pour les inspections de nuit ou qui se prolongent dans la nuit pendant les jours ouvrables sont de :

- a) 120 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- b) 180 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- c) 240 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- d) 360 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 42

Les redevances pour les inspections des jours fériés ou de repos sont de :

- a) 125 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- b) 190 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- c) 250 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- d) 375 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 43

Les redevances pour les inspections de nuit des jours fériés ou de repos ou qui se prolongent dans la nuit des jours fériés ou de repos sont de :

- a) 130 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- b) 195 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- c) 260 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- d) 390 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 44

Les bâtiments de navigation en transit dans un port burundais qui ne déchargent ni ne chargent

de marchandises ou de produits, ou qui n'embarquent ni ne débarquent de passagers sont tenus de payer uniquement les redevances pour inspection de partance et pour permis de sortie.

Chapitre V**Des redevances domaniales**

Article 45

Les frais d'accostage sont fixés à :

- a) 40 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes;
- b) 25 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes;
- c) 40 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes;
- d) 50 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Toutefois, ces redevances sont perçues par le concessionnaire dans les ports concédés.

Article 46

Pour les bâtiments immatriculés à l'étranger, les frais d'accostage sont payés chaque jour.

Pour les bâtiments immatriculés au Burundi, les frais d'accostage sont payés uniquement à l'entrée.

Article 47

Les bâtiments immatriculés à l'étranger payent, à chaque arrivée, une redevance d'entretien portuaire de 0.8 USD par tonne.

Article 48

Sans préjudice des sanctions pénales encourues et sauf cas de force majeure, tout bâtiment de commerce qui accoste dans un port de pêche, dans un port de plaisance ou dans un autre lieu non réservé à cet effet paie 500 USD d'amende.

Article 49

La redevance de lutte contre la pollution est fixée à :

- a) 10 USD par an pour les bâtiments de pêche artisanale, industrielle, bâtiments de plaisance;
- b) 10 USD pour les autres bâtiments à chaque arrivée.

Cette redevance est due pour tout bâtiment qui entre dans un port, qu'il utilise ou non les installations de collecte des déchets.

Article 50

Sauf cas de force majeure, tout bâtiment étranger qui reste dans un port burundais après les opérations de manutention, d'embarquement ou de débarquement, est tenu de payer une redevance de gardiennage de 10 USD par jour après le 7^{ème} jour de son séjour.

Toutefois, cette redevance est perçue par le concessionnaire dans les ports concédés.

Article 51

Le taux de la redevance d'embarquement est de 5 du coût du billet pour tout passager qui embarque depuis un port burundais à destination d'un autre port burundais ou d'un port étranger, à l'exception des passagers en transit qui ne quittent pas les installations portuaires et des membres d'équipage. La redevance d'embarquement est payée par le transporteur.

Article 52

La redevance de signalisation maritime pour tout bâtiment qui entre dans les eaux territoriales burundaises est fixée à :

- a) 10 USD par an pour les bateaux de pêche artisanale, de pêche industrielle;
- b) 50 USD par an pour les bateaux de plaisance;
- c) 10 USD pour les autres bâtiments à chaque arrivée.

Article 53

L'inspection de faisabilité d'ériger une construction ou installation maritime est obtenue moyennant paiement de 1 USD par mètre cube.

Pour les constructions ou installations sous-marines, cette inspection sera obtenue moyennant paiement d'une redevance de 3 USD par mètre cube.

L'autorisation annuelle établie par l'AMPF pour le constructeur est obtenue moyennant paiement d'une redevance de 300 USD.

Article 54

Les propriétaires de bouées ou d'autres installations de signalisation maritime fixes ou flottantes sont tenus de payer une redevance annuelle de renouvellement de 10 USD par balise ou installation.

Article 55

Nul n'est autorisé à installer une bouée ou une balise fixe ou flottante dans les eaux du domaine public maritime sans autorisation préalable de l'AMPF.

Article 56

Les propriétaires de constructions, bouées ou autres installations ainsi que les bénéficiaires de tout espace sur le domaine public maritime existant à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent régulariser leur situation en se conformant aux dispositions des articles 51, 52, 53 dans un délai de six mois.

Article 57

L'AMPF est en droit d'exiger l'enlèvement, la destruction ou l'arrêt, aux frais de leur propriétaire ou auteur, de toute installation ou construction, ou de toute activité qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente ordonnance.

Chapitre VI**Des dispositions diverses, transitoires et finales**

Article 58

Tout retard dans le renouvellement des documents et autorisations donne lieu au versement d'une redevance supplémentaire de 10% de la redevance par mois de retard.

Tout retard dans l'acquittement de toute redevance donne lieu au versement d'une redevance supplémentaire de 10% de la redevance par mois de retard.

Article 59

Les redevances applicables sur les bâtiments restent toujours exigibles jusqu'à leur radiation du registre d'immatriculation.

Article 60

Les redevances perçues par le concessionnaire restent dues à ce concessionnaire et sont payées suivant les tarifs en vigueur.

Article 61

Exceptionnellement, les bâtiments immatriculés au Burundi peuvent payer les redevances visées dans cette ordonnance en francs burundais au taux du jour.

Pour les étrangers qui doivent payer en dollars américains, ces redevances seront payées à la Banque de la République du Burundi (CBRE) au compte général du Trésor.

Article 62

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 63

L'Office Burundais des Recettes (OBR) et l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF) sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 10/01/2018

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE INTERMINISTERIELLE
N°570/540/059 DU 24/01/2018 PORTANT
OCTROI D'UNE INDEMNITE
D'AJUSTEMENT DES DISPARITES
SALARIALES DANS LE SECTEUR
PUBLIC ET GEL DES ANNALES, PRIMES
ET INDEMNITES CONJOINTUELLES**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Le Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/28 du 31 Décembre 2017 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2018;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonnent

Article 1

Il est accordé aux fonctionnaires et agents du secteur public concernés par l'article 2 de la présente ordonnance une Indemnité d'Ajustement des disparités salariales.

Article 2

Les personnes bénéficiaires de l'indemnité d'ajustement salariale sont tous les fonctionnaires et agents de la fonction publique ainsi que les personnels des établissements publics à caractère administratif, industriel et/ou

commercial, les administrations personnalisées de l'Etat et les administrations à caractère social, dont les salaires sont inférieurs à ceux des fonctionnaires enseignants de même niveau et même ancienneté régis par le Statut Général des Fonctionnaires.

Cette indemnité ne concerne pas les personnels de l'Armée, de la Police, du secteur de la santé publique et les Magistrats.

Article 3

Les montants afférents à cette indemnité sont repris en annexe à la présente ordonnance.

Article 4

Ces montants sont exempts d'impôt.

Article 5

Les annales, ainsi que les primes de fidélité et toute autre prime sont gelées financièrement sauf pour les secteurs de la défense et de la sécurité. Cette mesure s'étend à tous les établissements publics à caractère administratif, industriel et/ou commercial ainsi que toutes les administrations personnalisées de l'Etat ainsi que les administrations à caractère social.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Félix MPOZERINIGA (sé)

Le Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation

Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

Annexe 1

**Montant d'indemnité d'Ajustement salariale
par mois selon la Catégorie régie par le statut
Général de la fonction Publique**

Catégorie d'exécution

Grade d'ancienneté de Service	Montant/mois/indiv
EI	10.000
EII	12.000
EIII	14.000
EIV	16.000
EV	18.000
EVI+	20.000

**Catégorie de collaboration universitaire
(diplôme qualifié)**

Grade d'ancienneté de Service	Montant/mois/indiv
AI	
AII	28.000
AIII	31.000
AIV	34.000
AV	37.000
AVI+	40.000

Catégorie de collaboration niveau secondaire

Grade d'ancienneté de Service	Montant/mois/indiv
AI	13.000
AII	15.000
AIII	17.000
AIV	19.000
AV	21.000
AVI+	23.000

Catégorie de direction

Grade d'ancienneté de Service	Montant/mois/indiv
CI	38.000
CII	40.000
CII	42.000
CIV	44.000
CV	46.000
CVL+	48.000

Catégorie des sous contrats

Montant/ mois/indiv
10.000

Annexe 2

Montant d'Indemnité d'Ajustement Salariale par mois selon la Catégorie des Personnelles non régis par le statut Général des Fonctionnaires

Catégorie de direction

Ancienneté de service	Tranche de salaire brut	Indemnité à octroyer
0-6	≤199000	38000
7-12	199 001-249 000	40000
13-18	249001-299000	42000
19-24	299001-349000	44000
25-30	349 001-399 000	46000
31 et +	399001-449000	48000

Catégorie de collaboration niveau universitaire

Ancienneté de service	Tranche de salaire brut	Indemnité à octroyer
0-6	≤130 000	25000
7-12	130 001-170000	28000
13-18	170 001-210 000	31000
19-24	210 001-250 000	34000
25-30	250 001-290 000	37000
31 et +	290 001-330 000	40000

Catégorie de collaboration niveau secondaire

Ancienneté de service	Tranche de salaire brut	Indemnité à octroyer
0-6	≤105000	13000
7-12	105 001-135 000	15000
13-18	135 001-165 000	17000
19-24	165 001-200000	19000
25-30	200 001-230 000	21000
31 et +	230 001-260 000	23000

Catégorie d'exécution

Ancienneté de service	Tranche de salaire brut	Indemnité à octroyer
0-6	≤69000	10000
7-12	69001-89000	12000
13-18	89 001-109 000	14000
19-24	109 001-129 000	16000

25-30	129 001-149 000	18000
31 et +	149 001-169 000	20000

N.B: Pour chaque tranche, les personnelles dont les salaires brutes excèdent le plafond d'éligibilité dans une tranche mais qui

n'atteignent pas la somme de ce plafond c'est-à-dire le Montant supérieur plus Indemnité d'ajustement accordée bénéficient du différentiel.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/060 DU 24/01/2018 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE DE
TROIS MOIS CONTRE UN BRIGADIER
DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne
Article 1

Il est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de trois (3) mois, le BPC1 NKUNZIMANA Willy, C4926/BPN 1384 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/088 DU 29/01/2018 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi,
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions. Organisation et Fonctionnement du ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le « Bachelor's Degree in Theology » délivré par l'Université Islamique de Medina en Arabie Saoudite, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence reconnu au Burundi.

Article 2

Le « Degree of Master of Business Administration; Option: Finance », délivré par « University of Lay Adventists of Kigali » au Rwanda, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 3

Le « Degree ot Bachelor of Science in Pharmacy » délivré par « China Pharmaceutical University » en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de licence reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme d'Etat d'Infirmier délivré par le Ministère chargé de la Santé en République Française, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat français, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 reconnu au Burundi.

Article 5

Le « Professional Certificate of Secondary Education Level A2 (Option: Accountancy) délivré « Rwanda National Examinations Council » au Rwanda, six années d'Etudes après l'école primaire. Jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 6

Le « International General Certificate of Secondary Education » délivré par « British International School » en Ouganda, deux années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 7

Le « Diploma of Leadership and Management » délivré par « Habari Maalum College » en Tanzanie, deux années d'Etudes après le Tronc Commun jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de niveau A2 délivré au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de « Master of Science in Natural and Applied Sciences »; « Option: Applied Mathematics », délivré par l'Université d'Ankara en Turquie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi

Article 9

Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences et Technologies; Filière. Génie Electrique: Spécialité: Electrotechnique, délivré par l'Université de Mostaganem 03 en Algérie, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Master, Dorme :Sciences et Technologies: Filière: Electrotechnique; Spécialité: Energie Renouvelable et Développement Durable, délivré par l'Université de Mostaganem 03 en Algérie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 9, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 11

Le « Degree of Bachelor of Business Administration » délivré par « Vinayaka Missions University » en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 12

Le « Degree of Master's in Business Administration (MBA): Specialization in Accounts & Finance for Banking Management & Financial Policy Management », délivré par « The ICMIND Institute of Management » en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 11, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 13

Le « Degree of Master of Science in Epidermiology (Implementation Science) » délivré par « University of The Witwatersrand, Johannesburg » en Afrique du Sud, une année d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 14

Le « Leaving Certificate » délivré par « Sabari Vidyalaya BARODA » en Inde, trois années d'Etudes après le Collège, Jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 15

Le « Certificate of EYE Technician », délivré par « Bharat Sevak Samaj » en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme des Humanités (Higher Secondary Education), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO.

Article 16

Le « Degree of Master of Medicine; Option: Medicine in Clinical Laboratory Diagnostics » délivré par « The Second Military Medical University » en Chine, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences de la Santé, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 17

Le « Diploma of Science », délivré par « Yamanlar High School » en Turquie, trois années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 18

Le « Diploma of Doctor of Dental Surgery », délivré par l'Université d'Ege en Turquie, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat cité à l'article 16, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 20

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/88 DU 29/01/2018
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

1. Le « Bachelor's Degree in Theology » décerné à NYAMWERU Hassan, par l'Université Islamique de Medina en Arabie Saoudite, équivaut au Diplôme de Licence (Art. 1).

2. Le « Degree of Master of Business Administration: Option: Finance », décerné à MANIRAKIZA Ladislav par « University of Lay Adventists of Kigali » au Rwanda, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.2).
3. Le « Degree of Bachelor of Science in Pharmacy » décerné à MUNYAKURI Juste Arsène, par « China Pharmaceutical University » en Chine, équivaut au Diplôme de Licence (Art.3).
4. Le Diplôme d'Etat d'Infirmier décerné à WOLFF Lydie, par le Ministère chargé de la Santé en République Française, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.4).
5. Le « Professional Certificate of Secondary Education Level A2 » décerné à NAHIMANA Mireille et à UWAMBAJIMANA Marie, par « Rwanda National Examinations Council » au Rwanda, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.5).
6. Le « International General Certificate of Secondary Education » décerné à GAHIMBARE Guy Gaël, par « British International School » en Ouganda, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.6).
7. Le « Diploma of Leadership and Management » décerné à GAHUNGU Ferdinand, par « Habari Maalum College » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Technicien de niveau A2 (Art.7).
8. Le Diplôme de « Master of Science in Natural and Applied Sciences » ; Option: « Applied Mathematics », décerné à NIZIGIYIMANA Floride par l'Université d'Ankara en Turquie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.8).
9. Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences et Technologies; Filière: Génie Electrique, Spécialité: Electrotechnique, décerné à DUSABE Liliane, par l'Université de Mostaganem 03 en Algérie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.9).
10. Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences et Technologies; Filière: Electrotechnique: Spécialité. Energie Renouvelable et Développement Durable, décerné à DUSABE Liliane, par l'Université de Mostaganem 03 en Algérie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art 10).
11. Le « Degree of Bachelor of Business Administration » décerné à BISHIKIRA Yvan, par « Vinayaka Missions University

- » en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art 11).
12. Le « Degree of Master's in Business Administration (MBA): Specialization in Accounts & Finance for Banking Management & Financial Policy Management », décerné à BISHIKIRA Yvan, par «The ICMIND Institute of Management» en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère (Art 12).
13. Le « Degree of Master of Science in Epidemiology (Implementation Science) » décerné à HABONIMANA Désiré, par « University of The Witwatersrand, Johannesburg» en Afrique du Sud, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.13).
14. Le « Leaving Certificate» décerné à KAZI SAMINABANU ZAKIRHUSSAIN, par « Sabari Vidyalaya BARODA» en Inde, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.14).
15. Le « Certificate of EYE Technician », décerné à KAZI SAMINABANU ZAKIRHUSSAIN, par « Bharat Sevak Samaj » en Inde, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art 15).
16. Le « Degree of Master of Medicine; Option' Medicine in Clinical Laboratory Diagnostics» décerné à NKURUNZIZA Jérôme, par « The Second Military Medical University» en Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.16).
17. Le « Diploma of Science », décerné à TAHIR ONER par « Yamanlar High School » en Turquie, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.17).
18. Le « Diploma of Doctor of Dental Surgery », décerné à TAHIR ONER, par l'Université d'Ege en Turquie, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.18).

Fait à Bujumbura, le 29/01/2018

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/092 DU 30/01/2018 PORTANT
REVOCATION D'UN OFFICIER DE LA
BRIGADE SPECIALE ANTI
CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-corruption;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°214/14/2013 du 4 janvier 2013 portant nomination des Officiers de la Brigade Spéciale Anti-corruption;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°214/1895 du 18/12/2017 portant réaffectation de certains officiers de la Brigade Spéciale Anti-corruption;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NIYOKWIZERA Gad est révoqué de ses fonctions d'Officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2018

Le Ministre. à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan
Ir. Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/095 DU 30/01/2018 PORTANT
LEVEE DE LA SANCTION DE MISE EN
DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE
CONTRE UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884 /CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du

Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

La sanction de mise en disponibilité disciplinaire pour une période de trois mois contre le BPC1 ARAKAZA Dieu Merci, BPN1749 de la Matricule est levée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 07 avril 2017.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

B. SOCIETES COMMERCIALES

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE D'EXPERTISE ET DES
TRAVAUX DE GENIE CIVIL
« SETRAGEC », S.A**

L'an deux mille dix sept, le neuvième jour du mois d'octobre, la société d'Expertise et des Travaux de Génie Civil 'SETRAGEC' S.A a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire avec à l'ordre du jour un point unique: la cession des actions.

Etaient présents:

- KARIBWAMI Prime
- MUVANDIMWE Lin
- KANYAMUNEZA Vestine

Etaient invités:

- IHEZAGIRE Adonia Brita
- KARIBWAMI Quentin Lévi

A l'issue des débats, la décision suivante a été prise:

Madame KANYAMUNEZA Vestine cède les 50 actions qu'elle détient dans la société d'Expertise et des Travaux de Génie Civil « SETRAGEC » S.A à IHEZAGIRE Adonia et MUVANDIMWE Lin cède 100 parts sociales qu'il détient dans la société d'Expertise et des Travaux de Génie Civil « SETRAGEC » S.A à KARIBWAMI Quentin Lévi.

La réunion a été clôturée dans une ambiance de parfaite Compréhension.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2017

- KARIBWAMI Prime (sé)
- MUVANDIMWE Lin (sé)
- KANYAMUNEZA Vestine (sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix sept, le neuvième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu:

KARIBWAMI Prime, KANYAMUNEZA Vestine et MUVANDIMWE Lin en présence de Mme AKIGENEYE Parfaite et NSABIMANA

Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'elle en soit délivré tous extrait, grosse et expéditions l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 09/10/2017 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

**« Procès verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire de la Société, d'Expertise et des
Travaux de Génie Civil « SETRAGEC », S.A**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, Ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

1. KARIBWAMI Prime (sé)
2. KANYAMUNEZA Vestine (sé)
3. MUVANDIMWE Lin (sé)

Témoin

NSABIMANA Lyduine (sé)

AKIGENEYE Parfaite (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/5489/2017 du volume cinquante cinq de notre office,

Etat des frais:

Original:	7.000
Expédition (3000x4):	12.000
Confection de l'acte:	<u>10.000</u>
Total:	29.000

C. DIVERS

DECISION N°553/048/26/2017 DU 29/05/2017 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIYUNGEKO Bosco;

Décide

Article 1

Le nommé NIYUNGEKO Bosco, fils de NTAHIMPERA Daniel et de NZEYIMANA

Marie né à Butare, Commune Itaba, Province Gitega, le 14/09/1991 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°75, volume 122 (Bureau d'Etat-Civil Commune Itaba) pour porter le nom et prénom NDACAYISABA Bosco figurant sur sa carte de baptême, sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi, il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite,

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 29/5/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NTAHANGWA SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU 1^{er} DECRE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 31/10/2017

Le requérant NDIKURIYO Salvator représenté par Madame claire HAZIYO

Objet: requête d'investiture

Faits et procédure

En date du 05/07/2017, Monsieur NDIKURIYO Salvator a écrit une lettre s'adressant à Madame le président du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa dans laquelle il réclame une ordonnance d'investiture de sa maison située à Ngagara Q4, Avenue Masenga n°143.

Il ajoute en disant qu'il a acheté ladite maison en 1989 avec une fille qui s'appelait KANGABO Elisabeth mais malheureusement, cette dernière est décédée avant qu'on fasse les formalités de transfert du titre de propriété sous le nom de NDIKURIYO Salvator. Il a donné comme

pièces; la convention de vente, la copie du titre de propriété ainsi que la copie de sa carte d'identité. Il explique aussi que pour plus de précision, KANGABO Elisabeth n'avait pas des ayants-droits. Il indique aussi qu'il a approché la direction du notariat et des titres fonciers pour ce cas et il lui a orienté auprès du tribunal compétent pour une requête en investiture.

Sur ce:

Attendu que le requérant demande une ordonnance d'investiture de sa maison située à Ngagara Q4, Avenue Masenga n°143;

Attendu que le requérant s'explique en disant qu'il a acheté ladite maison en 1983 avec une fille qui KANGABO Elisabeth;

Attendu que cette dernière est décédée avant qu'ils fassent les formalités de transfert du titre de propriété sous son nom;

Attendu que le requérant a versé dans le dossier tous les documents nécessaires y compris la convention de vente, la copie du titre de

propriété ainsi que la copie de sa carte nationale d'identité;

Attendu que le requérant précise que KANGABO Elisabeth n'avait pas des ayants-droits;

Attendu qu'après l'analyse des pièces versées dans le dossier, le tribunal trouve que sa demande est fondée;

Attendu que conformément à l'art 348 al 3 du code foncier qui stipule que: « l'ordonnance d'investiture n'est rendue qu'après examen de tous actes ou document propre à justifier le droit du requérant et des éventuelles mesures d'instruction qui appartient à sa vigilance de prescrire »;

Que par conséquent, le tribunal trouve que le requérant NDIKURIYO Salvator est dans le droit de bénéficier cette requête en investiture.

Par tous ces motifs:

Le tribunal statuant publiquement

Vu l'article 348 al 3 du code foncier

Décide

1. Accorde la requête en investiture à Monsieur NDIKURIYO Salvator
2. Mets les frais de justice à charge du requérant

Ainsi que jugé et prononcé en audience publique du 31/10/2017 où siégeaient Jaliya Alimasi, Président du siège, NDENZAKO Gloriose et NITUNGA Béatrice, les membres du siège, assistés KAZE Larissa, Officier du Ministère publique et NSENGIYUMVA Caritas, greffier.

Le Président du siège:

Jaliya Alimasi (sé)

Membres:

NDENZAKO Gloriose (sé)

NITUNGA Béatrice (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 28^{ème} jour du mois de novembre

A la requête du Ministère Public

Je soussignée NIBITANGA Hélène, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résident, ai donné assignation à BIZIMANA Désiré.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura le 12/2/2018 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour: NSABIMANA Bernard, NIKOBAMYE Michel, BIZIMANA Désiré na SINDAHARAYE Isidore bivye inka zibiri ku muhana kwa

NTIRAMPEBA Salvator (art. 186 al 1, 2 et 9 CP L II)

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la
Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte,

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'huissier RUVAKO Josiane, résidant à Bujumbura en date du 27/12/2017 dont copie a été affiché à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 142 al 2 de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale

Le nommé KANEZA Habiba alias CHUKI KARAMBA fils de SALUMA Sudi et de NTAKAGERO née en 1974 à BURAMBANA, Commune MURAMVYA, Province MURAMVYA, nationalité Burundaise a été assigné à comparaître le 13/02/2018 dès 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA dans le local Ordinaire de ses

audiences publiques pour :

Dans le but de s'approprier de l'argent appartenant à NSABIMANA Antoine s'être fait remettre cinq milles dollars, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire à sa victime qu'elle était entrain de lui chercher un visa pour son fils qu'il voulait envoyer se faire soigner en Belgique, faits prévus et réprimés par l'article 301 CPLII.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie

du présent exploit à la porte principale de l'audience du tribunal de Grande Instance MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au BOB.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Bujumbura le 27/12/2017
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix huit, le troisième jour du mois de Janvier,

A la requête de NDUWARUGIRA Fidèle résident actuellement à KINYOTA en commune et Province Muyinga.

Je soussigné Egide MBERAMIHIGO, Greffier du Tribunal de Résidence MUYINGA ai donné assignation à MINANI Jacqueline fille de NYAKARUNDI André.

Pour comparaître devant le Tribunal de Résidence MUYINGA, le 6 mars 2018 à huit heures du matin au local ordinaire des audiences

publiques pour qu'elle prenne connaissance de la demande introduite relative à une action en divorce.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Muyinga et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Le Greffier du Tribunal de Résidence Muyinga
Egide MBERAMIHIGO (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 3^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de SAGAHUNGU Etienne résident à Higiro, Commune MUHUTA province RUMONGE

Je soussigné MANIRAKIZA Marc, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et y résidant

Ai signifié à HATEGEKIMANA Léonidas résidant à domicile inconnu.

L'expédition d'un jugement rendu par défaut de HATEGEKIMANA le 18/10/2011 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé;

- 1° Yakiriye ibirego vy'umushikirizamanza kandi ivuzeko imburano ziwe zishemeye.
- 2° BIGABO Patrice na HATEGEKIMANA Léonidas baragiriye icaha bakurikiranwako co guhindura inzandiko

bahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka itatu umwe umwe (3 ans de SPP chacun)

- 3° Urubanza rw' indishi rurabangiriye.
- 4° Amagarama uko angana atangwa na BIGABO Patrice na HATEGEKIMANA Léonidas bayateranire.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Kabezi, le 03/01/2018
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 3^{ème} jour du mois de Janvier

À la requête du Ministère Public et de NDIRURUKUBO Hilaire

Je soussignée NDAYIRAGIJE Claudette, huissier assermenté près la Cour Suprême

Ai signifié à HATUNGIMANA Ferdinand sans

résidence ni domicile connu la copie de l'expédition en forme exécutoire par la Cour Suprême.

Chambre de Cassation en date du 20/1/2014 entre les parties GIRUKWISHAKA Emmanuel contre M.P et NDIRURUKUBO Hilaire

- Ntiyakiriye isambuza ry'urubanza RPA 4777 rwaciwe na Sentare Nkuru Isubiramwo

ya Bujumbura ku wa 20/01/2014

- Itegetse ko iyi ngingo yandikwa mu bitabu vy'imanza vy'iyoye sentare iruhande y'urwo rubanza rudasambuwe
- Ishize amagarama y'urubanza ku basambuza Dispositif

1. Rouvrir les débats pour que la procédure de mise en demeure soit mise en marche
2. Réserve les frais d'instance

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni

domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, d'où huissier soussignée, affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et l'ai fait publier dans le BOB.

Visa du Président
François NKEZABAHIZI (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
L'an deux mille dix-huit, le 3^{ème} jour du mois de Janvier
À la requête du Ministère Public et de NDIRURUKUBO Hilaire
Je soussignée NDAYIRAGIJE Claudette, huissier assermenté près la Cour Suprême
Ai signifié à BUCUMI Philippe sans résidence ni domicile connu la copie de l'expédition en forme exécutoire par la Cour Suprême
Chambre de Cassation en date du 20/1/2017 entre les parties GIRUKWISHAKA Emmanuel contre M.P et NDIRURUKUBO Hilaire

- Ntiyakiriye isambuza ry'urubanza RPA 4777 rwaciwe na Sentare Nkuru Isubiramwo ya Bujumbura ku wa 20/01/2014
- Itegetse ko iyi ngingo yandikwa mu bitabu vy'imanza vy'iyoye sentare iruhande y'urwo

rubanza rudasambuwe

- Ishize amagarama y'urubanza ku basambuza Dispositif

1. Rouvrir les débats pour que la procédure de mise en demeure soit mise en marche
2. Réserve les frais d'instance

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, d'où huissier soussigné, affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et l'ai fait publier dans le journal BOB.

Visa du Président
François NKEZABAHIZI (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
L'an deux mille dix-huit, le 3^{ème} jour du mois de Janvier
À la requête du Ministère Public et de NDIRURUKUBO Hilaire
Je soussigné NDAYIRAGIJE Claudette, huissier assermenté près la Cour Suprême
Ai signifié à KARORERO Dieudonné sans résidence ni domicile connu la copie de l'expédition en forme exécutoire par la Cour Suprême.
Chambre de Cassation en date du 20/1/2017 entre les parties GIRUKWISHAKA Emmanuel contre M.P et NDIRURUKUBO Hilaire

- Ntiyakiriye isambuza ry'urubanza RPA 4777 rwaciwe na Sentare Nkuru Isubiramwo ya Bujumbura ku wa 20/01/2014
- Itegetse ko iyi ngingo yandikwa mu gitabu

vy'imanza vy'iyoye sentare iruhande y'urwo rubanza rudasambuwe

- Ishize amagarama y'urubanza ku basambuza Dispositif

1. Rouvrir les débats pour que la procédure de mise en demeure soit mise en marche
2. Réserve les frais d'instance

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, d'où huissier soussignée, affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et l'ai fait publier dans le journal BOB.

Visa du Président
François NKEZABAHIZI (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION D'ORDONNANCE A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-huit, le 05^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de KABWA Patrice

Je soussigné Ladouce BAMURANGE, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y résidant;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé BIZIMANA Léonard l'expédition en forme d'exécution de l'ordonnance avec requête annexée rendu entre partie par le Tribunal de Grande Instance en Marie de Bujumbura en date du 3/01/2018 fixant

Article 1

Ordonnons l'exécution de l'arrêt RCA 7910 dans toutes ses dispositions.

Article 2

La présente ordonnance est exécutoire dès sa signification.

Et pour que le signifié n'en ignore, état donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur de Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-huit, le 9^{ème} jour du mois de janvier

Je soussignée NDAYISHIMIYE Espérance, Huissier près le Tribunal de Résidence Muramvya;

Ai signifié à domicile inconnu à MIMUBONA Eric, fils de NZINAHORA Protais et de NDIKUMANA Anne-Marie.

Le jugement RP 1297 rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Résidence de Muramvya y siégeant en matière répressive le 30/3/2017 dont le dispositif est ainsi libellé comme suit:

1. NIMUBONA Eric aragiriyeye icaha co kugendesha imodoka mu muvuduko munini (excès de vitesse) bigatuma haba isanganya akagonga REMEZO Raphaël na KAYEYE Milca Ornella bagakomereka atabishaka.
2. NIMUBONA Eric ahanishijwe ihadabu 50.000 atayatanze afugnwe imisi 15 ahabwe ishira hamwe ry'ubwishingizi Socar ritegetswe guha indishi REMEZO Raphaël na KAYEYE Milca Ornelle zikwirikira:
3. REMEZO Raphaël:
 - a. Préjudice physiologique 525.000 F x 12 x 14 x 40 % = 35.280.000 F
 - b. Préjudice physique 525.000 x 12 x 20 % = 1.260.000 F
 - c. Préjudice esthétique 525.000 x 12 x 10 % = 630.000 F

Yose hamwe REMEZO Raphaël ahabwe 35.280.000 F + 1.260.000 F + 630.000 F = 37.170.000 Fbu.

4. KAYEYE Milca Ornella:

- a. Amafranga yivujeko 501.907 F
- b. Préjudice physiologique 246.298 F x 12 x 16 x 30 % = 14.186.764 F
- c. Préjudice esthétique 246.298 x 12 x 20 % = 591.115 F
- d. Préjudice physique 246.298 F x 12 x 10 % = 295.557 F

Yose hamwe KAYEYE Milca ornella ahabwe 501.907 F + 14.186.764 F + 295.557 F = 15.575.343 F

5. Ishira hamwe ry'ubwishingizi SOCAR ririhe na 4 % ya 37.170.000 F + 15.575.343 F = 2.109.815 F

6. NIMUBONA Eric arihe igarama uko ari 24.800 F

7. Umushikirizamanza niwe ajejwe ishira mu ngiro ry'izo ngingo.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/3/2017.

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, je lui ai étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Muramvya, et en ai fait parvenir l'extrait au CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 12^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de FINBANK

Je soussigné Ladouce BAMURANGE, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA

Ai assigné à domicile inconnu, le nommé MUTANGANA NIYONZIMA Frédéric

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 05/3/2018 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance MUKAZA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 12^{ème} jour du mois de janvier

À la requête de Dr MINANI Bonaventure

Je soussignée Delphine NIWEMUHOZA, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha

Ai signifié à SENGO Esther domicilié à résidence inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu le 9/1/2018 par le Tribunal de Résidence Kanyosha, validant la saisie arrêt que par exploit de l'Huissier soussignée en date du 12/1/2018 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains deet ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution

1. yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na MINANI Bonaventure ivuze ko zishemeye

mu bice vyose

2. Irahukanishije MINANI Bonaventure na SENGO Esther ku makosa y'umugore

3. Amagarama atangwa na SENGO Esther: 27000f

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 9/1/2018

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KANYOSHA et en ai fait parvenir un extrait du même exploit au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier

NIWEMUHOZA Delphine (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 12^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de NAHIMANA Mariam

Je soussigné CIZA Spés, huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant;

Ai signifié à domicile inconnu à NDAYISENGA Goreth mwene GAHUNGU Pascal na NTIBAZONKIZA Suzane yavutse mu 1962 i Birohe, Komine Gitega, Intara ya Gitega, n'umupfakazi, umurimy, yabaye ku Muzinda, Kirekura.

Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y siègeant en matière répressive le 31/07/2017 dont le

dispositif est ainsi libellé.

1° NDAYISENGA Goreth aragiriwe n'icaha co gukoresha impapuro za magendo (faux et usage de faux) none ahanishijwe gupfungwa umunyororo w'umwaka umwe n'igice n'amande y'ibihumbi mirongo itanu (1an 6 mois de SPP et une amende de 50.000 fbu)

2° NAHIMANA Mariam arahebujwe kundishi asaba

3° Amagarama atangwa na NDAYISENGA Goreth.

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait

parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/001/26/2018 DU
12/01/2018 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par RUTAYISIRE Yves en date du 02/11/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé RUTAYISIRE Yves, fils de RUTAYISIRE Tharcisse et de UWIMANA

Shella né à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 01/07/1978 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom figurant sur son acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance n°3046/2017 délivré le 20/10/2017 par l'Officier de l'Etat Civil Adjoint dans la Zone de Rohero et sur d'autres documents administratifs pour porter le nom de MURISHO Ibrahim dont il a la possession constante dans sa religion après sa conversion à l'Islam.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/006/26/2016 DU
13/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs

au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NKUNDIYANZIGAMYE La Guerre en date du 07/10/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NKUNDIYANZIGAMYE La Guerre, fils de MANEGE Tharcisse et de NSHIMIRIMANA Rose né à Bujumbura le 16/07/1997 de nationalité burundaise est autorisé à changer le prénom de La Guerre figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 73, volume 72 (Bureau d'Etat Civil Zone KAMENGE), sur ses documents scolaires

et sur certains documents administratifs car jugé grotesque et ridicule pour porter le nom et prénom de NKUNDIYANZIGAMYE Jean de Dieu.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de

changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 16^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de NSENGIYUMVA Adidja Nelly résidant à KINAMA Q NGOZI

Je soussigné NDAYIKENGURUKIYE Fidélie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Cibitoke

Ai signifié à domicile inconnu NZISABIRA Novala Jeannot; l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF 576/017 rendu contradictoirement ou par défaut le 19/12/017 par le Tribunal de Résidence Cibitoke séant à Cibitoke siégeant en matière civile au premier degré en cause de NSENGIYUMVA Adidja contre NZISABIRA Novala Jeannot dont le dispositif est conçu comme suit:

1. Irahukanishije NSENGIYUMVA Adidja Nelly na NZISABIRA Novala Jeannot ku makosa y'umugabo
2. Abana NZOYISABA Bélycia Lehilah Lyve na BARANSHAKA Berry-Brown baregwe na nyina NSENGIYUMVA Adidja Nelly

3. Ingingo ya mbere yandikwe mu bitabu ndangamuntu ahanditswe ubugeni bwabo

4. Amagarama atangwa na NZISABIRA Novala Jeannot

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19/12/2017

Hashashe:

Umukuru w'intaha:

NDEREYIMANA Yolande (sé)

Abacamanza:

NDUWIMANA Josélyne (sé)

NDAYISABA Daphrose (sé)

Umwanditsi:

BUNAME Candide (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal.....pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 16^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de SIMBAKWIRA Jean Bosco

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura

Ai signifié à NDAYISHIMIYE Francine sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCA 7509 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 21/12/2017

Entre les parties SIMBAKWIRA Jean Bosco

contre SIMBAKWIRA Agathe et crts.

Dispositif:

Arrête:

1° Reçoit l'appel du jugement RC 19344/046 mais le déclare non fondé

2° Confirme le jugement RC19344/046 dans toutes ses dispositions

3° Met les frais de justice à charge de l'appelant

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale

de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 18^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de BURUNDI Joséphine résidant aux Etat-unis d'Amérique

Je soussigné HABONIMANA Ancille, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant ai donné assignation à BAKUNDUKIZE Rose représentant la succession MUKARURWIZA Susane

A comparaître le 19/04/2018 à 8h 30 du matin au lieu habituel de ces audiences pour;

- Ko sentare yokwakira imburano zishikirijwe na Joséphine Burundi aserukiwe n'umushingwamanza Egide RUSHANUKO iheze ivuge ko zishemeye mu bice vyazo vyose
- Ko yakiriye isuburwamwo ry'urubanza RCA 650 nku'uko vyari vyarasabwe n'umushigwamanza Divine NTIRANYUHURA

- Ko sentare yotunganiriza umupfasoni Joséphine Burundi mukugabura ibisigi vya BURUNDI Anaclet yisunze abana yarafise kubera ko abana bose bangana kandi atamwana n'ikinono canke ikamukomorera iparaserira igaragara iri mu GIKIZI 8^{ème} avenue n°61, n'itongo risigaye riri mu Kigobe Nyabunyegeri we ataco yari yaronse kuko n'ubundi bagabuye bakuza hasi vyose nk'ivyo ku bisigi vya se bivanye n'ivyo yasize umuvyeyi wiwe.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 18^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de NTIBAZONKIZA Fidèle;

Je soussigné NININHAZWE Joséphine, huissier assermenté près le tribunal de résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NIYONZIMA Sébastien à comparaître devant le tribunal de résidence Rohero siégeant en matière civile en date du 28/02/2018 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande: expulsion.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ait fait parvenir une copie de l'extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'études et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix huit, le 22^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de l'Officier du M.P. près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussignée, KANEZA Christine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé HAKIZIMANA Jean, fils de KARORERO Vincent et de MINANI Régine, né en 1974, Commune Kiremba, Province Ngozi, ayant domicilié à l'inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero, en date du 30/11/2017 dans l'affaire R.P. 22/2016 en cause M.P. contre HAKIZIMANA Jean, le jugement dont le dispositif est ainsi:

Ishinze ko:

1. Yakiriye imburano yashikirijwe n'umushikirizamanza kandi ivuze ko zishemeye;
2. Isanze HAKIZIMANA Jean yagiriye icaha co kurenga ingingo ya 199 na 319 zo mu gitabu kigenga ibarabara hamwe n'iya 225 ihanwa na 226 zo mu gitabu mpanavyaha;
3. Imuhanishije ihadabu ry'ibihumbi ijana y'amarundi (100.000 F bu);
4. Itegetse ishira hamwe, ry'ubwishingizi UCAR guha abasigwa ba RWISHE Pierre indishi yose hamwe ingana na 2.249.820 FBu (imiriyoni zibiri n'ibihumbi amajana abiri na mirongo ine n'icenda n'amajana munani na mirongo ibiri y'amarundi hongeweke 6 % y'inyungu iharurwa kuva

urubanza rushinzwe gushika rukurikijwe burundu ku neza canke ku nguvu hamwe na 4% y'icatsindiwe aja mw'isandungu rya reta;

5. Amagarama atangwa n'ishirahamwe ry'ubwishingizi UCAR.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/11/2017.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour l'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 22^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de AD SOGOTA Gabriel, représenté par BIGIRIMANA Adrien, résidant à

Je soussigné NIYUNGEKO Jacqueline, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Muha y résidant.

Ai signifié à HABARUGIRA M. Goreth, le jugement RC 17553 en cause AD SOGOTA Gabriel, représenté par BIGIRIMANA Adrien contre HABARUGIRA M. Goreth, , rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile le 15/4/2013 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

1. Isubije urubanza mu ntahe y'icese kugira ngo Sentare ije gutohoza ivyerekeye urupapuro ndangatongo n° vol Lxxx II folio 122 muri titres fonciers
2. Amagarama y'urubanza arabangiriye.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Muha et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 23^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de NTIHANABAYO, résident à Q. Mirango II

Je soussigné INGABIRE Denise, Huissier assermenté, résidant à Kinama,

Ai signifié à NDUWAYEZU, domicile à inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 10/11/2017 par le Tribunal de Résidence Kinama séant à Kinama dont le dispositif est ainsi libéré comme suit:

Ishinze ko:

1. Ibirezo vyari vyaciriwe NDUWAYEZU Evelyne mu ruranza RCF 1071/2015 kugira bimufasha kurera abana aribo MUGISHA Jésus Prince na ININAHAZWE Ella Princesse bavyaranye na NTIHANABAYO Christophe, bisubijwe NTIHANABAYO Christophe.
 2. Ingingo ya mbere ikurikizwe naho urubanza rwokunguruzwa.
 3. Amagarama arabangiriye.
- Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'Intango ya Kinama mu ntahe y'icese yo ku wa 10/11/2017.

Hashashe:
 Umukuru w'intahe:
 BUTOYI Shemsa (sé)
 Abacamanza:
 IRAKOZE Béatrice (sé)
 BANKABIGERO Janvier (sé)
 Umwanditsi:
 BAZIZANE Cécile (sé)
 Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il

n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au CEDJ pour la publication au BOB.

Le coût est de 1.000 F plus les frais d'insertion.

Dont acte
 L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 24^{ème} jour du mois de janvier

A la requête d'Oeuvre Humanitaire pour la Protection et le Développement de l'Enfant en difficulté coordination nationale (OPDE) résidant à Bujumbura.

Je soussigné NDAYIKENGURUKIYE Fidélie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke.

Ai signifié à domicile inconnu MUGISHA Merthus,

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement RC 1992/2017 rendu par défaut par le Tribunal de résidence Cibitoke en date du 13/12/2017 séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en cause d'œuvre humanitaire pour la Protection et le Développement de l'Enfant en difficulté coordination nationale (OPDE) contre MUGISHA Merthus dont le dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

1. Itegetse Mugisha Merthus kugurura inzu yarapangiye OPDE atakirizwe gusabwa

2. Kuvyerekeye amahera y'inzu OPDE iserukiwe na BUKURU Gaddy barondera kuri MUGISHA Merthus baze biture Sentare ibifitiye ububasha.

3. Amagarama atangwa na MUGISHA Merthus.

Uko ni ko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 13/12/2017

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

Jolie NSHIMIRIMANA (sé)

Abacamanza:

Christine NIYONIZIGIYE (sé)

Daphrose NDAYISABA (sé)

Umwanditsi:

NDAYIKENGURUKIYE Fidélie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal officiel BOB pour insertion.

Dont acte
 L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 29^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête de KAREMERA, résident à

Je soussignée NIYONGABO Thérèse, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama;

Ai assigné à domicile inconnu NDUWIMANA Joselyne, fille de KARANGWA Evariste et de Pascasie né en, originaire de la colline KAVUMU à NTAHANGWA, Province Bujumbura, à comparaître le 28/02/2018 dès 9

heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama au local ordinaire de ses audiences.

Pour: partage de la succession de feu KARENGERA.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
 L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 29^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête de AKIMANA Raïssa, résidant à Nyakabiga;

Je soussigné KEZA Chantal, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyakabiga.

Ai donné assignation à HAKIZIMANA Désiré, résidant à domicile inconnu, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en

date du 05/3/2018 à 9 heures du matin.

Motif: Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyakabiga et envoyé une copie de l'extrait pour publication au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/002/26/2018 DU
30/01/2018 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1 /024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDIKURIYO Jean Claude en date du 16/11/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NDIKURIYO Jean Claude, fils de HABONIMANA Daniel et de HAKIZIMANA

Estella né à Buyenzi, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 12/11/1973 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom figurant sur son attestation de naissance n°3970/2017 délivrée le 13/04/2017 par l'Officier de l'Etat Civil Adjoint dans la Municipalité de Bujumbura et sur certains documents administratifs pour porter le nom d'ABDURAKHMAN MANSOUR MSABAH figurant sur certains documents obtenus aux Etat-Unis d'Amérique.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix huit, le 30^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de NZOPFABARUSHE Gaudence résidant à BUTERERE, Commune NTAHANGWA, Province Bujumbura.

Je soussigné MANIRAKIZA Marc, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et y résidant;

Ai signifié à NZOPFABARUSHE Pascasie résidant à domicile inconnu

L'expédition d'un jugement rendu par défaut de comparution le 29/02/2016 par le Tribunal Grande Instance de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Urubanza RCF 1879/2013 rwaciwe na Sentare y'intango ya Isale rurakomejwe mu bice vyarwo vyose

2. Amagarama atangwa na Pascasie
NZOPFABARUSHE

Et pour que la signifié n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de grande instance de Bujumbura et en fait parvenir une

copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques (CEDJ) aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à kabezi le 30/1/2018

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 31^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête de KIVUYE Jean Claude, résident à Mutakura, 3^{ème} Av. N°4;

Je soussigné BUNAME Candide, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NIKUZE Christine pour comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en date du 02/4/2018 au local ordinaire de ses

audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de: Divorce pour cause déterminée.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie de mon présent exploit au BOB pour l'insertion.

Coût: 1000 F

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 31^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête de MUNEZERO Cynthia, résidant à Musaga;

Je soussigné NYEDETSE Léa, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bwiza;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NGABO Aimé KIPENDO, fils de et de ayant résidé à à comparaître par lui-même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence Bwiza siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences

publiques à 9 heures du matin le 01/03/2018.

Pour: audience publique

La parties citée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bwiza, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le coût est de 500 F

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 31^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Commune Ntakangwa en Mairie de Bujumbura;

Je soussignée, BANZUBAZE Vèrène, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant.

Ai donné assignation à NDINDURUVUGO Léonidas, résidant à résidence inconnu.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en date du 02/3/2018. Dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Prévention:

- Avoir sur la route Bujumbura-Gatumba à la hauteur de l'ancien BINUB, BUNB, en date du 27/11/2014, alors qu'il roulait à grande vitesse, percuté un cycliste du nom de MANIRAKIZA Moïse à mort, enfreignant ainsi les dispositions des articles 225-226 CPL II et 319 CR.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reproché et prononcer au jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une

copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara, et a fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi « BOB ».

Dont acte
L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.